



VILLE
D'OLONZAC en MINERVOIS
34210 HÉRAULT

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 16 décembre 2024

Délibération N° 2024-077

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, B. ORTIZ, N. PECH, G. NICKLES, N. ALBIGES, C. BESSIEUX, L. DEPAUW, M.J. FOUQUET, N. HEREDIA, R. KERKHOF, M. MAYNADIER, J. MOLIERE, A. MOLINA, JA. PUJOL, A. REMY et C. VORDY.

Convocation du Conseil municipal : 11/12/2024

Affichage : 11/12/2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 18

Absent excusé : 1

Pouvoir : S. SAMPIETRO a donné pouvoir à N. PECH

Secrétaire de séance : M.J. FOUQUET

Objet : Information et approbation des Décisions de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les Décisions suivantes :

N° 2024-020 relative à la signature du contrat de la Société CII industrielle SA dont le siège social est situé au Mans (72000) 335bis avenue Rhin-et-Danube, relatif au service d'alerte hébergé pour un montant de 566.17 € HT par an. Ce contrat d'abonnement établi pour une durée de 3 ans à compter du 21/09/2024 est annexé à la présente décision.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Confirme avoir été informé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 17 décembre 2024.

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

Le Maire,

Luc LOUIS.





VILLE
D'OLONZAC en MINERVOIS
34210 HÉRAULT

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 034-213401896-20241217-20240078-DE



EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 16 décembre 2024

Délibération N° 2024-078

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, B. ORTIZ, N. PECH, G. NICKLES, N. ALBIGES, C. BESSIEUX, L. DEPAUW, MJ. FOUQUET, N. HEREDIA, R. KERKHOF, M. MAYNADIER, J. MOLIERE, A. MOLINA, JA. PUJOL, A. REMY et C. VORDY.

Convocation du Conseil municipal : 11/12/2024

Affichage : 11/12/2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 18

Absent excusé : 1

Pouvoir : S. SAMPIETRO a donné pouvoir à N. PECH

Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET

Objet : Instauration d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour les agents de la filière police municipale

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 25/11/2024.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Peuvent bénéficier de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33% pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 32% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 30% pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant. L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 9 500€ pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 7 000€ pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5 000€ pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 5 000€ pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà des pourcentages précités et dans la limite des montants plafonds.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

Décide :

La part fixe de l'indemnité sera versée mensuellement aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Cadre d'emplois	Fonction	Taux individuel voté par l'assemblée délibérante
Agent police municipale	Responsable police municipale	20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

Concernant les indisponibilités physiques et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010, la part fixe sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

Le temps partiel thérapeutique ;

- La période de préparation au reclassement (PPR) ;
- Les congés annuels ;
- Les congés de maladie ordinaire ;
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).
- La part fixe sera maintenue en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

En cas de congé de longue maladie, le bénéfice de la part fixe est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

La part fixe sera suspendue en cas de congés de longue durée.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

La part variable de l'indemnité sera versée mensuellement à hauteur de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant.

Ce montant sera complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond. Le barème appliqué est le suivant :

Cadre d'emplois	Fonction	Montant annuel maximum voté par l'assemblée délibérante
Agent police municipale	Responsable police municipale	1800€

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- Connaissance des savoir-faire techniques ;
- Fiabilité et qualité de son activité ;
- Gestion du temps ;

Concernant les indisponibilités physiques et par analogie au décret n° 2010-097 du 26 novembre 2010, la part variable a vocation à être réajustée, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir.

Dans ce cadre, il appartient à l'évaluateur d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse ; la part variable n'a, par conséquent, pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement.

Cette règle s'applique aux absences suivantes :

- Congé de maladie ordinaire ;
- Congé consécutif à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- Temps partiel thérapeutique ;
- Période de préparation au reclassement (PPR) ;
- Congé de maternité ;
- Congé d'adoption ;
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant.
- Congé de longue maladie (maintenu au maximum à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années).

La part variable sera suspendue en cas de congés de longue durée.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité des membres présents

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

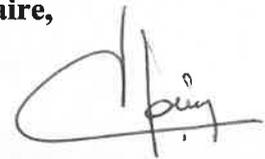
A Olonzac,

Le 17 décembre 2024.

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

Le Maire,



Luc LOUIS.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



VILLE
D'OLONZAC en MINERVOIS
34210 HÉRAULT

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 16 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 21/01/2025
Reçu en préfecture le 21/01/2025
Publié le 21/01/2025
ID : 034-213401896-20241216-2024000079-DE



Délibération N° 2024-079

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, B. ORTIZ, N. PECH, G. NICKLES, N. ALBIGES, C. BESSIEUX, L. DEPAUW, MJ. FOUQUET, N. HEREDIA, R. KERKHOF, M. MAYNADIER, J. MOLIERE, A. MOLINA, JA. PUJOL, A. REMY et C. VORDY.

Convocation du Conseil municipal : 11/12/2024

Affichage : 11/12/2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 18

Absent excusé : 1

Pouvoir : S. SAMPIETRO a donné pouvoir à N. PECH

Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET

Objet : Instauration des heures complémentaires et supplémentaires Service Police Municipale

Le Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires :

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 20 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

Exemple :

Cadres d'emplois	Emplois
Brigadier-chef principal Police municipale	- Responsable Police municipale
Adjoint technique	- Agent Police municipale



VILLE
D'OLONZAC en MINERVOIS
34210 HÉRAULT

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 034-213401896-20241217-20240080-DE



EXTRAIT DU PROCES VERBAL

des

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

du 16 décembre 2024

Délibération N° 2024-080

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, B. ORTIZ, N. PECH, G. NICKLES, N. ALBIGES, C. BESSIEUX, L. DEPAUW, MJ. FOUQUET, N. HEREDIA, R. KERKHOF, M. MAYNADIER, J. MOLIERE, A. MOLINA, JA. PUJOL, A. REMY et C. VORDY.

Convocation du Conseil municipal : 11/12/2024

Affichage : 11/12/2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 18

Absent excusé : 1

Pouvoir : S. SAMPIETRO a donné pouvoir à N. PECH

Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET

Objet : Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

Exposé

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le Conseil Municipal, par délibération du folio N° 2024-037 en date du 02 mai 2024, après avis du CST départemental du 02 mai 2024, a donné mandat au Centre de Gestion de l'Hérault, pour l'organisation ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et à la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de Gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations maintenus pendant 2 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion facultative pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 7 € nets mensuels au titre du régime de base à adhésion facultative retenu.

Délibéré

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal folio n° 2024-037 en date du 02 mai 2024 donnant mandat au mandat au Centre de Gestion de l'Hérault pour l'organisation et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et à la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'avis du CST départemental du 06 décembre 2024 relatif au régime de prévoyance complémentaire au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, l'assemblée décide, à l'unanimité, de :

- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Commune d'Olonzac ;**
- **Souscrire la garantie de base à adhésion facultative à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;**
- **Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de : 15 € de la cotisation acquittée par les agents**

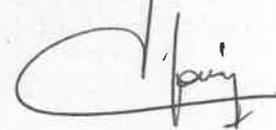
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

A OLONZAC, le 17 décembre 2024.

Pour extrait conforme.



Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Luc LOUIS".

Luc LOUIS.

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024



ID : 034-213401896-20241217-20240080-DE



VILLE
D'OLONZAC en MINERVOIS
34210 HERAULT

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu en préfecture le 18/12/2024
Publié le 18/12/2024
ID : 034-213401896-20241217-20240081-DE



EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 16 décembre 2024

Délibération N° 2024-081

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, B. ORTIZ, N. PECH, G. NICKLES, N. ALBIGES, C. BESSIEUX, L. DEPAUW, MJ. FOUQUET, N. HEREDIA, R. KERKHOFF, M. MAYNADIER, J. MOLIERE, A. MOLINA, JA. PUJOL, A. REMY et C. VORDY.

Convocation du Conseil municipal : 11/12/2024

Affichage : 11/12/2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 18

Absent excusé : 1

Pouvoir : S. SAMPIETRO a donné pouvoir à N. PECH

Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET

Objet : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ au 01/01/2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 25/11/2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

1°) De participer au financement des cotisations des agents de la collectivité pour :

- le risque santé

2°) De retenir :

- pour le risque santé : la labellisation

3°) De fixer le montant unitaire brut de participation « risque santé » de la collectivité par agent et par mois à compter du 01/01/2025, comme suit :

Le montant mensuel de la participation est fixé à **15 € par agent**.

De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent.

Les montants sont fixés pour chaque emploi sur la base d'un équivalent temps complet.

Le montant de la participation ne doit pas dépasser le montant total de la cotisation de l'agent.

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 17 décembre 2024.

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

Le Maire,



Luc LOUIS.



> Cotisations proposées

par SMACL Assurances au 17/10/2024

Proposant n° 034955/V - O20241017-048

Document à compléter et à retourner, accompagné de la décision de la personne morale signée

Produit	Indice	Cotisations annuelles TTC (1)	Souscrire (2)	Date d'effet (3)
Responsabilités	FFB 1 172,20	Sans franchise hors options	3 286,91 € <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Protection juridique	FFB 1 172,20	Sans franchise	705,02 € <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Protection fonctionnelle	FFB 1 172,20	Sans franchise	200,06 € <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Dommages aux biens	FFB 1 172,20	Avec franchise 300€ hors franchises particulières	12 023,37 € <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
		Avec franchise 750€ hors franchises particulières	10 358,29 € <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
		Avec franchise 1500€ hors franchises particulières	9 803,45 € <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
Véhicules à moteur	SRA 147.97	Avec franchise 300 € hors franchises particulières	8 524,02 € <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
		Avec franchise 600 € hors franchises particulières	7 320,86 € <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
		Avec franchise 900 € hors franchises particulières	6 875,85 € <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
Auto collaborateurs	SRA 147.97	Sans franchise hors options	627,70 € <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

(1) Les cotisations sont exprimées suivant l'indice en vigueur.

(2) Cocher Oui ou Non pour indiquer votre choix.

(3) Renseigner la date d'effet souhaitée.

SMACL Assurances vous propose une offre globale à partir de :

21 498,99 €

A titre indicatif, en retenant les propositions les plus économiques pour chaque produit

89/94



SMACL Assurances SA - SA au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°833 817 724, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, agissant en qualité d'assureur et de distributeur.
 SMACL Assurances - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°301 309 605, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, agissant en qualité d'assureur.
 Pour plus de détails : <https://www.smacl.fr/contrats-d-assurances>





Nous tenons à vous remercier de la confiance que vous témoignez à SMACL Assurances. Nos services demeurent à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos salutations distinguées.

Pour SMACL Assurances,

Le Directeur Général

Patrick BLANCHARD

page 94 / 99 - batch_0_2024-1017113558159

Références à rappeler :

Partenariat - n° 034955/V

Dossier suivi par Sarah LAROCHE

Tél. : 05 49 32 56 00 - Courriel : souscription-standard@smacl.fr

90/94



SMACL Assurances SA - SA au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°833 817 224, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, agissant en qualité d'assureur et de distributeur.
SMACL Assurances - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°301 309 605, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, agissant en qualité d'assureur.
Pour plus de détails, <https://www.smacl.fr/contrats-et-assurances>





VILLE
D'OLONZAC en MINERVOIS
34210 HÉRAULT

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu en préfecture le 18/12/2024
Publié le 18/12/2024
ID : 034-213401896-20241217-20240082-DE



EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Délibération N° 2024-082

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, B. ORTIZ, N. PECH, G. NICKLES, N. ALBIGES, C. BESSIEUX, L. DEPAUW, MJ. FOUQUET, N. HEREDIA, R. KERKHOF, M. MAYNADIER, J. MOLIERE, A. MOLINA, JA. PUJOL, A. REMY et C. VORDY.

Convocation du Conseil municipal : 11/12/2024

Affichage : 11/12/2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 18

Absent excusé : 1

Pouvoir : S. SAMPIETRO a donné pouvoir à N. PECH

Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET

Objet : SMACL ASSURANCES

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les dispositions de la proposition de contrat d'assurance n° 034955/V - O20241017-048 de SMACL Assurances SA annexée à la présente délibération, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Les garanties proposées : Protection Juridique – Auto-Collaborateurs – Responsabilité Civile – Protection Fonctionnelle – Dommages Aux Biens – Véhicules à Moteurs pour une cotisation annuelle de 25 367,08 € T.T.C.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve les dispositions de cette proposition d'assurance de la SMACL annexée.
- Autorise Monsieur le Maire à inscrire au budget les crédits nécessaires au règlement des échéances, ainsi qu'à respecter l'ensemble de ses obligations découlant du présent engagement et de signer la proposition de ce contrat d'assurance, les contrats définitifs et tout document y afférent.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 17 décembre 2024.

POUR EXTRAIT CONFORME



Certifié exécutoire,
Le Maire,
Luc LOUIS.



VILLE
D'OLONZAC en MINERVOIS
34210 HÉRAULT

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu en préfecture le 18/12/2024
Publié le 18/12/2024
ID : 034-213401896-20241217-20240000083-DE



Délibération N° 2024-083

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, B. ORTIZ, N. PECH, G. NICKLES, N. ALBIGES, C. BESSIEUX, L. DEPAUW, MJ. FOUQUET, N. HEREDIA, R. KERKHOF, M. MAYNADIER, J. MOLIÈRE, A. MOLINA, JA. PUJOL, A. REMY et C. VORDY.

Convocation du Conseil municipal : 11/12/2024

Affichage : 11/12/2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 18

Absent excusé : 1

Pouvoir : S. SAMPIETRO a donné pouvoir à N. PECH

Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET

OBJET : SOLIDARITE INONDATIONS EN ESPAGNE

Suite des inondations dévastatrices qui ont frappé le sud-est de l'Espagne, notamment la région de Valence, qui ont fait de nombreuses victimes, tout en laissant des centaines de personnes sans abri, Monsieur le Maire propose par solidarité de venir en aide aux sinistrés, par l'intermédiaire de l'Association des Maires de l'Hérault, en attribuant une aide financière de 1 000,00 €

L'Association des Maires de l'Hérault s'engage à rester vigilants et transparents concernant l'utilisation des fonds en fonctions des actions nationales qui seront mise en place.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, décide :

- D'allouer une aide financière de 1 000,00 €
- D'autoriser Monsieur le Maire à mandater cette aide financière exceptionnelle sur le compte SOLIDARITE AMF34.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 17 décembre 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,
Le Maire,

Luc LOUIS.





VILLE
D'OLONZAC en MINERVOIS
34210 HÉRAULT

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 16 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu en préfecture le 18/12/2024
Publié le 18/12/2024
ID : 034-213401896-20241217-20240084-DE



Délibération N° 2024-084

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, B. ORTIZ, N. PECH, G. NICKLES, N. ALBIGES, C. BESSIEUX, L. DEPAUW, MJ. FOUQUET, N. HEREDIA, R. KERKHOF, M. MAYNADIER, J. MOLIERE, A. MOLINA, JA. PUJOL, A. REMY et C. VORDY.

Convocation du Conseil municipal : 11/12/2024

Affichage : 11/12/2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 18

Absent excusé : 1

Pouvoir : S. SAMPIETRO a donné pouvoir à N. PECH

Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET

**OBJET : Mission de maîtrise d'œuvre partielle de la requalification urbaine de la Promenade :
Demande de financement auprès la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

La commune se trouve aujourd'hui confrontée à des équipements vieillissants et inadaptés aux besoins actuels. Le projet municipal envisage de donner une cohérence globale aux différents projets opérationnels pour penser l'avenir de notre collectivité de façon prospective.

Dans ce contexte, la requalification des équipements structurants de la commune permettra de conforter le rôle de l'espace central identitaire et de garantir l'équilibre territorial avec les zones périphériques.

Référencée dans notre contrat Bourg-Centre, l'action de requalification urbaine de la « Promenade » est une priorité pour revitaliser la commune. Située en cœur de ville, cet espace public est un véritable lieu de vie avec ses nombreux commerces, ses terrasses, ses animations et son marché hebdomadaire qui contribuent au rayonnement de notre commune.

L'opération envisagée consistera à rénover l'espace public par la réfection des revêtements, des réseaux, de l'accessibilité, du stationnement et de l'occupation du domaine public.

Pour ce faire, une mission de maîtrise d'œuvre partielle doit être initiée afin de permettre la réalisation d'études préliminaires et de disposer ainsi d'un avant-projet chiffré comme préalable à la poursuite effective de cette opération.

En conséquence, il convient de solliciter une demande de subvention auprès de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, qui intermédiaire les crédits de la Banque des Territoires dans le cadre du projet de territoire porté dans le programme Petites Villes de Demain et le contrat Bourg Centre Occitanie.

Vu le dossier de demande de subvention relatif à la mission susmentionnée,

Monsieur le Maire vous propose :

- d'approuver la demande de subvention auprès de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, pour la réalisation la mission de maîtrise d'œuvre partielle de la Promenade,

- d'adopter le plan de financement ci-après :

DEPENSES	
Etude AVP	
La Promenade :	33 850,00 €
TOTAL HT	33 850,00 €

RECETTES	
Région (33%) :	11 171,00 €
Fonds propres (67%) :	22 679,00 €
TOTAL HT	33 850,00 €

- d'exécuter la présente délibération et, notamment, de signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à ce dossier.

Le Conseil Municipal,

- Approuve la demande de subvention, son plan de financement et son exécution,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables relatifs à ce dossier.

Adopté à l'unanimité des membres présents

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 17 décembre 2024.

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

Le Maire,



Luc LOUIS.





VILLE
D'OLONZAC en MINERVOIS
34210 HÉRAULT

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Délibération N° 2024-085

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, B. ORTIZ, N. PECH, G. NICKLES, N. ALBIGES, C. BESSIEUX, L. DEPAUW, MJ. FOUQUET, N. HEREDIA, R. KERKHOF, M. MAYNADIER, J. MOLIERE, A. MOLINA, JA. PUJOL, A. REMY et C. VORDY.

Convocation du Conseil municipal : 11/12/2024

Affichage : 11/12/2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 18

Absent excusé : 1

Pouvoir : S. SAMPIETRO a donné pouvoir à N. PECH

Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, ET D'UTILISATION D'UN LOGICIEL DE GESTION DE LA D.E.C.I DU S.D.I.S. DE L'HERAULT – GESTION DES POINTS D'EAU INCENDIE

Monsieur le Maire donne lecture de la convention de mise à disposition, à titre gratuit, et d'utilisation d'un logiciel de gestion de la D.E.C.I. (Défense Extérieure Contre l'Incendie) du S.D.I.S. 34 – Gestion des points d'eau incendie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 17 décembre 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,
Le Maire,

Luc LOUIS.



Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024



ID : 034-213401896-20241217-20240000086-DE



MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

Acte d'Engagement valant CCP

Collectivité : OLONZAC

Code postal : 34210

Date d'effet : 01 Janvier 2025

Centre animalier de rattachement : BÉZIERS

CAPTURE ET PRISE EN
CHARGE DES
CARNIVORES
DOMESTIQUES SUR LA
VOIE PUBLIQUE

TRANSPORT DES
ANIMAUX VERS LE LIEU
DE DEPOT LEGAL

RAMASSAGE DES
CADAVRES D'ANIMAUX
SUR LA VOIE PUBLIQUE

GESTION DE LA
FOURRIERE ANIMALE

24/7

GROUPE SACPA

Service commercial

12 Place Gambetta
47700 CASTELJALOUX

Tel: 05 53 89 60 59
s.peyhardi@sacpa.fr

RCS Agen : 393 455 316
SAS au capital de 455 100€



MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE

GENERALITES	4
Art 1 : Objet du marché	4
Art 2 : Cadre juridique	4
Art 3 : Engagements des parties	5
Art 4 : Pièce contractuelle	5
Art 5 : Confidentialité - mesures de sécurité	5
Art 6 : Protection des personnels et conditions de travail	6
Art 7 : Protection de l'environnement	7
Art 8 : Réparation des dommages	7
Art 9 : Assurance	7
PRIX ET REGLEMENT	7
Art 10 : Prix	7
Art 11 : Modalités de révision des prix	8
Art 12 : Modalités de règlement	8
Art 13 : Cautionnement et garantie	8
DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION	9
Art 14 : Durée du marché	9
Art 15 : Modalités de résiliation	9
Art 16 : Délai d'exécution	9
MODALITES D'EXECUTION	10
Art 17 : Lieux d'exécution	10
Art 18 : Moyens humains affectés à la mission	10
Art 19 : Moyens techniques affectés à la mission	10
Art 20 : Prestations de capture et de prise en charge des animaux sur la voie publique	11
Art 21 : Gestion des animaux en fourrière	12
Art 22 : Traçabilité et reporting	12
Art 23 : Démarche qualité et éthique	13
DIFFERENDS ET LITIGES	13

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES



GROUPE SACPA

PREAMBULE

Le présent marché se réfère aux textes régissant la commande publique qui en définissent le cadre, à savoir :

- Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique.
- Décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.
- Arrêté du 30 Mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

Personne publique contractante :

Type de collectivité locale :

Communauté d'Agglomération

Communauté Urbaine

Métropole

Communauté de communes

Commune

Autre (à préciser) :

Dénomination : OLONZAC

SIRET : 21340189600013

Adresse complète : *Place de l'Hotel de ville - 34210 OLONZAC*

Représenté par Mme/M. : *LOUIS duc*

Fonction : *Maire d'OLONZAC*

Dûment habilité(e) par décision du : *Conseil Municipal du 16.12.2024*

Référent en charge du suivi du dossier : *Mme LEVEUR Sandrine - Secrétaire général de l'Opère*

Comptable public assignataire des paiements :

Mme/M. : *BREIZ Catherine*

Adresse postale : *SGC OUEST HERAULT - Grand Rue - 34220 ST PONS de*

Tel : *04.11.26.01.49* Mail : *sgc.ouestherault@dgifp.finances.gouv.fr* *THONIGRES*

Procédure : Marché public sans mise en concurrence en application de l'article R2122-8 Modifié par Décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 - art. 1.

Contractant :

Jean-François FONTENEAU, Président,

Agissant pour le compte de la SAS SACPA - 12 Place Gambetta - 47700 CASTELJALOUX

Au capital de 455 100€ - Inscrite au RCS d'Agen sous le numéro B 393 455 316 - NAF : 9609Z



GROUPE SACPA

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

GENERALITES

❖ Art 1 : Objet du marché

Le présent marché porte sur la gestion de la divagation des carnivores domestiques dans le domaine public et la gestion de la fourrière animale. Il a pour vocation de définir les modalités d'interventions du prestataire pour assurer, 24h24 et 7 j/7 à la demande de la collectivité et selon les conditions définies dans le Code Rural et de la Pêche maritime, les missions de service public suivantes :

- La capture et la prise en charge des animaux divagants suivants : carnivores domestiques, NAC et petits animaux de rente à la libre appréciation de l'agence et dans la limite des capacités d'accueil des structures et de leur conformité pour satisfaire les besoins biologiques et physiologiques des espèces pour lesquelles un accueil est sollicité (L211-21, L211.22 et L 211.23 du CRPM). Ceci exclut toutes les espèces sauvages ou exotiques dont la prise en charge répond à des réglementations spécifiques.
- La capture, la prise en charge et l'enlèvement en urgence des animaux dangereux (L211.11 du CRPM)
- La prise en charge des animaux blessés et le transport vers une clinique vétérinaire partenaire.
- Le ramassage des animaux décédés dont le poids n'excède pas 40 kg et leur évacuation via l'équarrisseur adjudicataire.
- La gestion du Centre Animalier (fourrière animale) (L211.24 et L211.25 du CRPM).
- Le reporting en temps réel de l'activité de la fourrière (entrées/sorties des animaux) avec un accès direct sur le logiciel métier du prestataire (codes d'accès délivrés à la conclusion du marché).

Ces interventions sont nécessaires pour limiter les risques pour la santé et la sécurité publiques, pour remédier aux nuisances provoquées par lesdits animaux et pour satisfaire pleinement aux obligations nées de la loi 99-5 du 6 janvier 1999 (article L 211-22 du Code Rural) ainsi qu'à celles prévues au règlement sanitaire départemental.



A noter que ce marché exclut la gestion des colonies de chats libres (art L211-27 du Code Rural). Le prestataire peut proposer à la collectivité des solutions de gestion complémentaires via sa fondation d'entreprise (fondation Clara).

❖ Art 2 : Cadre juridique

Outre les textes régissant les modalités de la commande publique mentionnés en préambule, les activités et missions réalisées par le prestataire seront menées conformément :

- Aux dispositions suivantes du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) :
 - Art L 211-22 sur les obligations du Maire en matière de gestion de la divagation animale
 - Art L 211-23, enrichi de l'ordonnance 2000-914 du 18/09/2000 et de la loi 2005-157 du 23/02/2005, précisant les conditions selon lesquelles un chien ou un chat peuvent être considérés comme étant en état de divagation
 - Art L 211-11, L 211-12, L 211-13 et L 211-16 relatifs aux animaux dangereux, aux chiens de catégorie, aux obligations de leurs détenteurs et aux pouvoirs de police du Maire en la matière
 - Art L 211-24 et L 211-25 relatifs aux obligations des communes en matière de fourrière animale et à sa gestion.
 - Art L 214-6 relatif aux normes sanitaires et de protection animale applicables aux fourrières animales
- Aux dispositions relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dont relèvent les centres animaliers (Rubrique 2120 de la nomenclature ICPE) :
 - Code de l'environnement : art L 512-1 et L 512-8 relatifs aux régimes de déclaration ou d'autorisation des centres animaliers en fonction de leur capacité d'accueil
 - Décret 2006-678 du 8 juin 2006 établissant la nouvelle nomenclature ICPE

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES



GROUPE SACPA

- Arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2120.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux nuisances sonores émises par les installations classées
- Aux dispositions et normes du Ministère de l'Agriculture :
 - Arrêté du 25 Octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
 - Décret n° 2003-768 du 1 août 2003 relatif à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle le transit ou la garde des chiens, chats et autres carnivores domestiques,
 - Arrêté du 01 Janvier 2015 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux de transit ou de garde des chiens et chats,
 - Loi n° 99-5 du 6 Janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
 - Décret n° 2008 - 871 du 28 août 2008 relatif à la protection des animaux de compagnie

❖ Art 3 : Engagements des parties

Le prestataire s'engage à respecter les modalités définies dans le cadre du présent marché et à mener ses missions avec professionnalisme et respect de l'animal et de l'utilisateur.

Le prestataire s'engage à mener ses missions dans le strict respect du cadre juridique qui définit ses activités et à garantir une visibilité permanente à la collectivité sur ses actions.

Le prestataire s'engage à conduire ses missions dans le strict respect de la législation en vigueur en matière de Protection Animale et de Police Sanitaire de la rage. Le prestataire respectera les dispositions légales applicables dans les départements touchés par des cas de rage.

Le prestataire s'engage à fournir tous les éléments de contacts nécessaires à la collectivité et à l'informer sans délai de tout changement qui pourrait survenir au cours de l'exécution.

La collectivité s'engage à respecter les termes du présent marché et à fournir les éléments et informations nécessaires à la bonne exécution des prestations. Elle s'engage à communiquer le nom et les coordonnées des personnes habilitées à la représenter et qui seront en charge du suivi du marché. Pour fluidifier les échanges, la voie électronique sera privilégiée.

❖ Art 4 : Pièce contractuelle

- Le présent Acte d'Engagement valant CCP

❖ Art 5 : Confidentialité, Protection des Données personnelles et mesures de sécurité

Le prestataire et la collectivité qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du prestataire ou de la collectivité, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Gestion des Données personnelles des usagers – Application des dispositions du RGPD :

Dans le cadre de l'exécution de la mission de fourrière, le prestataire intervient en qualité de sous-traitant de la collectivité et est amené à collecter des données personnelles de plusieurs types :

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES



GROUPE SACPA

- Informations et coordonnées relatives aux détenteurs, propriétaires des animaux pris en charge et hébergés au sein des centres animaliers
- Informations relatives aux personnes signalant des animaux à prendre en charge dans le cadre de nos interventions (agents municipaux, adresses physiques, coordonnées d'usagers signalant des animaux divagants à prendre en charge)
- Informations relatives aux usagers qui signalent la perte de leur animal auprès de nos services (par toutes voies de transmission utiles)
- Informations relatives aux cas particuliers (réquisitions administratives, judiciaires, gardes sociales).

L'ensemble de ces données sont collectées par nos salariés qui sont tenus à une clause de confidentialité figurant dans leur contrat de travail. Ces données sont enregistrées dans une application informatique spécifique (développement sur mesure) hébergée en France auprès de l'un de nos prestataires (sous-traitant ultérieur) dont les infrastructures sont certifiées ISO27001. Les normes de sécurité de ce prestataire prévoient un hébergement sur un serveur TSE dédié avec 3 sauvegardes de secours dans des data center certifiés ISO27001.

Cette application informatique est accessible selon les modalités suivantes :

- En interne : à un certain nombre d'agents administratifs SACPA après identification par login et mot de passe basés au sein du centre animalier de rattachement ou au siège social.
- Aux donneurs d'ordre identifiés par les collectivités pour avoir accès au suivi en temps réel de l'activité et des interventions effectuées. Là encore, l'accès est sécurisé par login et mot de passe

Notre politique de gestion de ces données prévoit leur conservation pendant 5 ans après la fin de l'exécution des prestations (terme de la dernière période contractuelle), sauf demande spécifique de la collectivité. L'ensemble des usagers disposent d'un droit d'accès, d'effacement, de rectification ou d'anonymisation sur simple demande (rgpd@sacpa.fr).

Les données dites sensibles sont détruites si elles ne sont absolument indispensables à la réalisation de la mission ou à l'issue de celle-ci (réquisitions judiciaires notamment).

Ces données sont utilisées uniquement à des fins de gestion des interventions, de restitution des animaux et dans le strict cadre des missions qui nous sont déléguées.

En aucun cas, elles ne peuvent être transmises à des tiers, en dehors de nos sous-traitants et prestataires identifiés et conformes RGPD dans le cadre de la gestion des systèmes d'information.

Toutes les données personnelles recueillies via nos différentes applications web ont fait l'objet d'un accord préalable des personnes concernées conformément à notre politique de confidentialité (données marketing, cookies) présente sur l'ensemble de nos sites internet.

Les personnels du siège social, responsables des traitements, ont fait l'objet de formations adéquates et les personnels de terrain y ont été sensibilisés. Dans le cadre de notre stratégie de pilotage du RGPD, un registre des traitements est en vigueur au sein du Groupe SACPA et de l'ensemble de ses structures affiliées et une politique harmonisée de gestion de ces données y est appliquée.

La collectivité autorise le recours aux sous-traitants désignés ci-dessus pour la gestion informatique des données à caractère personnel collectées dans le cadre des missions effectuées par le prestataire.

❖ Art 6 : Protection des personnels et conditions de travail

L'ensemble des activités du prestataire répond strictement aux obligations du Code du travail et de la convention collective des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers du 21 janvier 1997. Les plannings de travail sont établis conformément à la réglementation, notamment en ce qui concerne les temps d'astreinte et de repos. L'ensemble des équipements fournis aux salariés répondent aux normes sanitaires et de sécurité en vigueur (Véhicules, équipements de capture et de contention, trousse de secours, EPI). Conformément à la réglementation, le prestataire justifie de sa politique en la matière au travers du plan de prévention hygiène et sécurité et des règlements intérieurs et sanitaires appliqués dans les centres animaliers.

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES



GROUPE SACPA

NB : Lorsque les conditions de transfert de salariés visées par l'article 1224 du code du travail ne s'appliquent pas, la Convention collective des Fleuristes, Vente et Services des Animaux Familiers et en particulier l'Accord autonome du 19 octobre 2016 (IDCC1978), à laquelle sont obligatoirement rattachés les exploitants de fourrière et refuge animalier, prévoit un transfert de plein droit des salariés en cas de changement de prestataire.

❖ Art 7 : Protection de l'environnement

Le prestataire veille à ce que les prestations qu'il effectue respecte les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Nous sommes engagés dans une démarche RSE (démarche qualité et responsabilité sociétale et environnementale).

❖ Art 8 : Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de la collectivité par le prestataire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du prestataire. Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du prestataire par la collectivité, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge de la collectivité. Tant que les fournitures restent la propriété du prestataire, celui-ci est, sauf faute de la collectivité, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par la collectivité au matériel du prestataire et causant des dommages à celui-ci.

Le prestataire garantit la collectivité contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

❖ Art 9 : Assurances

Le prestataire a souscrit auprès d'AXA France IARD une responsabilité civile en tant que prestataire de service pour la garantie pour tous dommages matériels ou corporels causés à autrui par lui-même ou son personnel à l'occasion d'opérations de captures d'animaux vivants, l'enlèvement d'animaux morts ou de gestion de Centre Animalier (CONTRAT N° 10919982804).

PRIX ET REGLEMENT

❖ Art 10 : Prix

Le prix est basé sur un forfait annuel calculé en fonction du nombre d'habitants indiqué au dernier recensement légal connu de l'INSEE (*recensement de la population 2021 en géographie au 01/01/2024*) :

Population légale totale (en nb d'hab) : 1707

Forfait annuel € HT / habitant : 1,21

Montant annuel global € HT : **2065,47**

TVA en sus : 20%

Ce tarif comprend :

- La capture 24h/24 des animaux captifs ou errants à l'aide des moyens adaptés.
- L'enlèvement des animaux morts dont le poids n'excède pas 40 kg (les frais afférents au traitement des cadavres seront à la charge du prestataire)
- Garde sociale : Les animaux (chiens et chats) des personnes hospitalisées en urgence, incarcérées ou décédées pourront être, à la demande du Maire, placés dans les locaux de la fourrière (dans la limite des capacités d'accueil du Centre Animalier) pour une durée maximum de 8 jours ouvrables. Avant la fin de ce délai, le Maire devra décider du devenir de l'animal en le confiant soit à une Association de Protection Animale, soit à une personne désignée par ses soins.



GROUPE SACPA

- L'exploitation de la fourrière animale
- Les frais de garde durant les délais légaux (8 jours ouvrés, loi n°99-5 du 6 janvier 1999)
- La cession des animaux à une Association de Protection Animale signataire de la charte éthique après les délais légaux obligatoires.
- La prise en charge des frais conservatoires des animaux blessés sur la voie publique .
- La prise en charge des animaux de compagnie en cas de crise mettant en jeu la sécurité des personnes et nécessitant une évacuation de la population dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), dans la limite des capacités d'accueil des structures concernées.

NB : Ce tarif n'inclut pas la gestion des colonies de chats libres (art L211-27 du Code Rural). Cette prestation n'est pas incluse dans ce contrat.

Conformément à la législation (Art.L. 211-24), le prestataire est autorisé à encaisser les frais, directement et pour son compte, auprès des propriétaires qui récupèrent leurs animaux en fourrière. Le prestataire restituera les animaux contre le paiement par les propriétaires des frais de fourrière en vigueur au moment de la restitution. Les frais vétérinaires, tatouage, vaccination, euthanasie, stérilisation, viendront en sus.

❖ Art 11 : Modalités de révision des prix

Le prix précisé à l'article 10 est ferme et non révisable pour la première année d'exécution du contrat. La rémunération du prestataire, telle que définie à l'article précédent sera révisée de deux manières tous les ans et ce, à la date de renouvellement du contrat :

- En fonction de l'évolution du recensement de la population légale totale
- En fonction de la révision du prix unitaire, selon la formule suivante, conçue pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques :

$$P = P-1 \times (ICHT / ICHT -1)$$

P : Prix révisé

P-1 : Prix de l'année précédente

ICHT (ICHT-M dans la nomenclature INSEE pour les activités spécialisées) : indice du coût horaire du travail tous salariés révisé – identifiant 1565195. L'indice de référence appliqué sur tous les contrats exécutés au cours de l'année étant le dernier indice du mois de janvier connu au mois de mars.

❖ Art 12 : Modalités de règlement

Par dérogation aux articles R2191-20 à R2191-31 du Décret 2018-1075 du 3 décembre 2018, les prestations sont facturables d'avance. Le prestataire établira sa facture annuellement, sur la base du tarif précisé à l'article 10 et la déposera sur la plateforme CHORUS PRO. Le délai de paiement est fixé à 30 jours, conformément à la Circulaire NOR BUDE 1308483J du 15 avril 2013 relative à l'application dans le secteur public local et hospitalier du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans formalité pour le prestataire, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de règlement est égal à 3 fois le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

❖ Art 13 : Cautionnement et garantie

Le prestataire ne sera pas tenu de constituer un cautionnement pour l'exécution de la convention. Il ne sera pas fait application d'une retenue de garantie.

DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D'EXECUTION

❖ Art 14 : Durée du marché

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES



GROUPE SACPA

Conformément à l'art R2112-4 du décret 2018-1075, le présent marché est pour la période du **01 Janvier 2025 au 31 Décembre 2025**.

Il pourra ensuite être reconduit tacitement 3 fois, par période de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

❖ Art 15 : Modalités de résiliation

La personne publique contractante pourra mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché, avant son terme pour les motifs suivants :

- Soit pour évènements liés au marché, conformément aux dispositions de l'article 40 de l'arrêté du 30 Mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures. Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, la collectivité peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du prestataire. Lorsque le prestataire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur résilie le marché.
- Soit pour le motif de faute du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté du 30 Mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures
- Soit pour motif d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté du 30 Mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures. Dans ce cas, le prestataire a droit à une indemnité de résiliation, calculée en appliquant au montant hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé à 15%. Le prestataire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le prestataire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

Par dérogation à l'arrêté du 30 Mars 2021, la collectivité devra respecter un préavis de 3 mois pour notifier la résiliation des prestations au titulaire. Les prestations exécutées durant cette période de préavis sont dues en totalité au prestataire.

❖ Art 16 : Délais d'exécution

Les prestations seront exécutées à compter du **01 Janvier 2025**.

Le prestataire s'engage à réaliser ses interventions dans un délai de 2h suivant l'appel de la collectivité pour signaler un animal errant sur la voie publique.

Si le prestataire se retrouve dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de la collectivité ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, la collectivité prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

MODALITES D'EXECUTION

❖ Art 17 : Lieu d'exécution

Les prestations de prise en charge, capture et transport des animaux seront effectuées, à la demande de la collectivité sur la voie publique.



GROUPE SACPA

L'accueil des animaux en fourrière sera réalisé en notre centre animalier de : BÉZIERS
Ci-après dénommé « lieu de dépôt légal ».

❖ Art 18 : Moyens humains affectés à la mission

Le prestataire s'engage à mettre à disposition de la collectivité une équipe de professionnels de l'animal de compagnie composée d'un responsable de centre, d'un vétérinaire porteur du mandat sanitaire et de techniciens soigneurs polyvalents.

Les personnels du prestataire sont titulaires du CCAD (Certificat de Capacité Animaux Domestiques) et du CAPTAV (Certificat d'Aptitude au Transport d'Animaux vivants) et font l'objet d'un plan de formation continu et régulier afin d'améliorer leurs compétences.

❖ Art 19 : Moyens matériels et équipements

Le prestataire met à la disposition de la collectivité l'ensemble des véhicules nécessaires à la réalisation des missions. Ces véhicules sont spécialement conçus pour le transport d'animaux et font l'objet d'un agrément délivré par les DDPP et DDSCPP. Sont également prévus la mise à disposition de la fourrière et de l'ensemble de ses équipements.

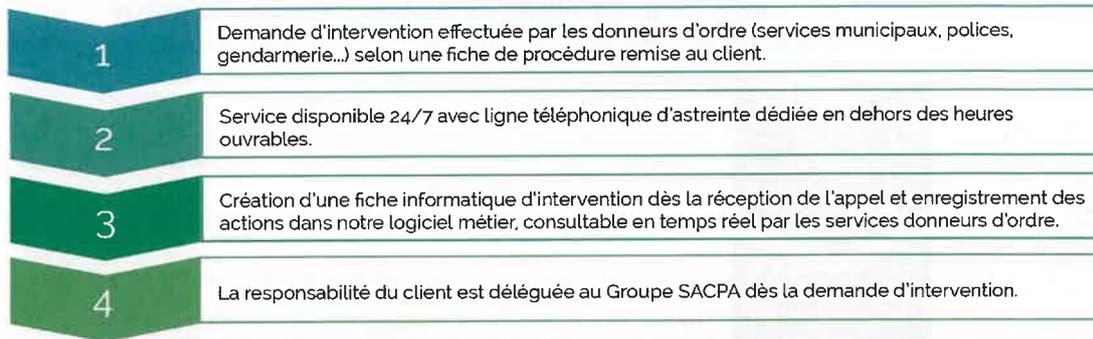
Le prestataire met également à la disposition de la collectivité l'ensemble de ses outils logiciels de gestion.



❖ Art 20 : Prestations de capture et de prise en charge des animaux sur la voie publique

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

INTERVENTION : DELAI MAXIMUM DE 2H00 (le plus rapidement possible en cas d'urgence)



CAPTURE, RAMASSAGE ET TRANSPORT

**CARNIVORES DOMESTIQUES,
NAC, PETITS ANIMAUX DE
RENTE ou D'AGREMENT (sous
conditions de capacité
d'accueil et de respect de la
réglementation)**

Transport vers la fourrière
animale 24/7

ANIMAL BLESSÉ

Prise en charge et transport vers une
clinique vétérinaire partenaire sous
convention.

Si restitution au propriétaire : frais
vétérinaire à sa charge

Si non-restitution : prise en charge
des frais conservatoires

ANIMAL MORT

Enlèvement, prise en charge avec
matériel, véhicule et stockage
agréés. Evacuation via une société
d'équarrissage



GROUPE SACPA

❖ Art 21 : Gestion des animaux en fourrière

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

ACCUEIL ET HÉBERGEMENT EN FOURRIÈRE

Délai légal minimum de 8 jours ouvrés et francs, sauf restitution anticipée au propriétaire



Le service dédié aux animaux perdus/trouvés 100% connecté aux bénéfices de vos administrés.



DEVENIR DES ANIMAUX

RESTITUTION AU PROPRIÉTAIRE

Les animaux dont les propriétaires ont été identifiés, sont restitués moyennant le règlement des frais de fourrière et d'identification par puce électronique le cas échéant.



En l'absence de réquisitions judiciaire ou administrative, les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie seront restitués identifiés à leur propriétaire. Une pièce d'identité leur sera demandée, ainsi qu'une attestation sur l'honneur de respect de la réglementation en vigueur.

TRANSFERT EN APA

Conformément à la loi, les animaux non réclamés par leur propriétaire, seront proposés à l'essai du délai légal de garde à des associations de protection animale partenaires en vue de leur adoption.

Nous cédonz les animaux gratuitement, identifiés, vaccinés en privilégiant le tissu associatif local.

Dans certains cas, la Fondation Clara (fondation d'entreprise) complète le dispositif de sauvetage.

MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICES



❖ Art 22 : Traçabilité et reporting



Le prestataire met à la disposition de la collectivité un accès sécurisé et confidentiel à son application métier afin qu'elle puisse suivre en temps réel l'activité de la fourrière. Les chemins et codes d'accès seront communiqués à la collectivité à la notification du marché.

❖ Art 23 : Démarche qualité et éthique

En raison de la nature même de ses activités, le prestataire a mis en œuvre des protocoles et des actions de sensibilisation au respect de l'environnement depuis plusieurs années.

Véritable outil de motivation, le prestataire conduit une politique d'implication de ses salariés dans une démarche citoyenne et collective de réflexion concertée sur ses activités et leur impact. Le personnel est formé aux problématiques de l'éco-conduite, de l'entretien des véhicules, de l'optimisation des déplacements. La flotte est d'ailleurs équipée de GPS et de dispositifs de géolocalisation afin de mieux analyser nos performances dans ces domaines. C'est également dans un souci de rationalisation écologique de ses activités que l'ensemble des produits de nettoyage, de désinfection et d'entretien sont biodégradables et que le prestataire s'est engagé dans une démarche globale de valorisation de ses déchets pour l'ensemble de ses missions.

Le prestataire dispose d'un réseau de partenaires national dense pour garantir au maximum un devenir aux animaux pris en charge dans le cadre de ses missions. Ainsi, le prestataire travaille avec plus de 350 associations de protection animales et plus de 150 cliniques vétérinaires. Le prestataire a également conclu des accords nationaux avec le SNVEL (Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral) pour améliorer sans cesse les conditions d'accueil et de séjour des animaux dans ses structures.

Depuis plus de 15 ans, le Groupe SACPA est également un membre actif et permanent des groupes de travail initiés par le Ministère de l'Agriculture et/ou l'Assemblée Nationale sur les thématiques animales. Il est d'ailleurs à l'origine de la rédaction du « Guide de Bonnes Pratiques visant à assurer le bien-être animal à destination des délégués exerçant la mission de fourrière » aux côtés de la SPA et du Ministère de l'Agriculture.

En 2009, c'est sous l'impulsion du PDG mais également des salariés que la Fondation Clara (fondation d'entreprise du Groupe SACPA pour l'amélioration de la condition animale) a vu le jour donnant une existence concrète et une cohérence à un ensemble d'actions déjà menées de façon disparate et d'affirmer avec force sa volonté d'assumer pleinement sa responsabilité sociale et environnementale.

L'activité du prestataire est encadrée par une norme métier déclinant l'intégralité des missions de service public relatives à la gestion des animaux en divagation. Cette norme métier s'inscrit dans le cadre des recommandations de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail) et sous l'autorité du Ministère de l'Agriculture.



GROUPE SACPA

Les procédures du groupe SACPA servent de référentiel national à travers un Guide de bonnes pratiques reconnu par les Ministères de tutelle.

Le Groupe Sacpa s'engage à respecter les engagements visés par la loi du 24 Août 2021 confortant le respect des principes de La République :

« -Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Article L211-24 -Version en vigueur depuis le 02 décembre 2021 - Modifié par LOI n°2021-1539 du 30 novembre 2021 - art. 7

Sanctions encourues pour sévices graves ou actes de cruauté envers des animaux, mentionnées à l'article 521-1 du code pénal. Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

DIFFERENDS ET LITIGES

La collectivité et le prestataire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

En cas de désaccord ne pouvant trouver d'issue dans un règlement à l'amiable, la collectivité ou le prestataire peuvent soumettre tout différend qui les oppose au comité consultatif de règlement amiable des litiges, dans les conditions mentionnées à l'art. R2197-1 du décret 2018-1175 du 03/12/2018.

ACCEPTATION DE L'OFFRE VALANT NOTIFICATION DU MARCHÉ AU PRESTATAIRE

A Casteljaloux, le, 16 Septembre 2024

Pour le prestataire

Le Président,

Jean-François FONTENEAU

SAS SACPA - Siège Social
12 Place Gambetta 47700 CASTELJALOUX
Tel. 05 63 66 60 60 - contact@sacpa.fr
Capital de 454 100 € - RCS Agen
Siret 349 420 318 00470 - NAF 0902Z

A **OLONZAC**

, le, **17-12-2024**

Le représentant légal de la personne publique contractante ayant le pouvoir de signature,

Nom : **LOUIS duc**

Fonction : **Maire d'OLONZAC (34)**





VILLE
D'OLONZAC en MINERVOIS
34210 HERAULT

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Délibération N° 2024-086

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, B. ORTIZ, N. PECH, G. NICKLES, N. ALBIGES, C. BESSIEUX, L. DEPAUW, MJ. FOUQUET, N. HEREDIA, R. KERKHOF, M. MAYNADIER, J. MOLIERE, A. MOLINA, JA. PUJOL, A. REMY et C. VORDY.

Convocation du Conseil municipal : 11/12/2024

Affichage : 11/12/2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 18

Absent excusé : 1

Pouvoir : S. SAMPIETRO a donné pouvoir à N. PECH

Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET

**OBJET : SAS SACPA -CONTRAT DE PRESTATIONS GLOBALES FOURRIERE ANIMALE
24/24 7J/7 : RENOUELEMENT AU 01/01/2025**

Monsieur le Maire expose la proposition de SAS SACPA pour renouvellement du contrat de prestations globales FOURRIERE ANIMALE 24/24 7J/7 du 01/01/2025 au 31/12/2025, renouvelable 3 fois par tacite reconduction, conformément à nos obligations réglementaires nées de la loi 99-5 du 09 janvier 1999 (code rural) qui imposent aux Maires d'avoir leur propre service de fourrière ou d'adhérer à une structure réglementaire.

Le prix est basé sur un forfait annuel calculé en fonction du nombre d'habitants (INSEE).
Au 01/01/2025 le montant annuel global est de 2 065,47 € H.T.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer ce contrat ainsi que toutes les pièces administratives et comptables relatives à cette prestation de services.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 17 décembre 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,
Le Maire,

Luc LOUIS.





VILLE
D'OLONZAC en MINERVOIS
34210 HERAULT

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu en préfecture le 18/12/2024
Publié le 18/12/2024
ID : 034-213401896-20241217-20240087-DE



Délibération N° 2024-087

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, B. ORTIZ, N. PECH, G. NICKLES, N. ALBIGES, C. BESSIEUX, L. DEPAUW, MJ. FOUQUET, N. HEREDIA, R. KERKHOF, M. MAYNADIER, J. MOLIERE, A. MOLINA, JA. PUJOL, A. REMY et C. VORDY.

Convocation du Conseil municipal : 11/12/2024

Affichage : 11/12/2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 18

Absent excusé : 1

Pouvoir : S. SAMPIETRO a donné pouvoir à N. PECH

Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET

OBJET : COMMUNE/ENEDIS : Convention de servitudes (CS 06) sur parcelle AW 399 pour le passage d'une ligne électrique souterraine.

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de passer, à titre gratuit, une convention de servitudes (CS 06) entre la Commune et ENEDIS sur la parcelle cadastrée section AW n° 399, sise Vieux Chemin d'Homps, pour le passage d'une ligne électrique souterraine avec pose de 2 armoires.

Après lecture de la convention (CS 06) et de la présentation du plan cadastral matérialisant cette servitude.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces administratives relative à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 17 décembre 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,
Le Maire,

Luc LOUIS.





VILLE
D'OLONZAC en MINERVOIS
34210 HERAULT

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu en préfecture le 18/12/2024
Publié le 18/12/2024
ID : 034-213401896-20241217-202401000088-DE



Délibération N° 2024-088

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, B. ORTIZ, N. PECH, G. NICKLES, N. ALBIGES, C. BESSIEUX, L. DEPAUW, MJ. FOUQUET, N. HEREDIA, R. KERKHOF, M. MAYNADIER, J. MOLIERE, A. MOLINA, JA. PUJOL, A. REMY et C. VORDY.

Convocation du Conseil municipal : 11/12/2024

Affichage : 11/12/2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 18

Absent excusé : 1

Pouvoir : S. SAMPIETRO a donné pouvoir à N. PECH

Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET

OBJET : ADIC INFORMATIQUE du GROUPE SEDI : CONTRAT IMPRIM MEGA² ET CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL RECENSEMENT MILITAIRE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le service administratif utilise les logiciels IMPRIM MEGA et RECENSEMENT MILITAIRE de ADIC INFORMATIQUE du groupe SEDI.

Le logiciel IMPRIM MEGA, sera désormais IMPRIM MEGA² en version full web avec 3 licences comprises pour un abonnement (maintenance) avec 3 licences comprises de 150 € H.T., au lieu de 399 € H.T. en raison de notre fidélité, d'une durée d'UN an à compter du 1^{er} janvier 2025, renouvelable par tacite reconduction.

Le contrat de maintenance du logiciel RECENSEMENT Militaire arrive à échéance au 31/12/2024, il y a lieu de signer à compter du 1^{er} janvier 2025 un contrat de maintenance d'UN an renouvelable 2 fois par tacite reconduction. La redevance annuelle est de 60 € H.T.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à signer ces contrats ainsi que toutes les pièces administratives et comptables s'y afférent.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 17 décembre 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,
Le Maire,

Luc LOUIS.



Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024



ID : 034-213401896-20241217-202401000088-DE



VILLE
D'OLONZAC et MINERVOIS
34210 HÉRAULT

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 034-213401896-20241217-20240089-DE



Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Délibération N° 2024-089

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, B. ORTIZ, N. PECH, G. NICKLES, N. ALBIGES, C. BESSIEUX, L. DEPAUW, MJ. FOUQUET, N. HEREDIA, R. KERKHOF, M. MAYNADIER, J. MOLIERE, A. MOLINA, JA. PUJOL, A. REMY et C. VORDY.

Convocation du Conseil municipal : 11/12/2024

Affichage : 11/12/2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 18

Absent excusé : 1

Pouvoir : S. SAMPIETRO a donné pouvoir à N. PECH

Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET

Objet : ACQUISITION DU BIEN SIS 1 PLACE DU MARCHÉ AUX HERBES (AB915) AUPRES DE MR FURNEAUX JOHN.

Par délibération municipale du 20 juin 2024, notre assemblée s'est prononcée favorablement au principe d'acquisition du bien cadastré section AB n°915 de 366 m² de superficie situé 1 place du Marché aux Herbes auprès de M. John FURNEAUX.

Cet ensemble partiellement bâti est particulièrement dégradé et nécessite une intervention publique afin de sécuriser le site.

Par ailleurs, la proximité immédiate de la « Cour des Arts » propriété communale permettra d'unifier le parcellaire en centre ancien afin d'envisager une réflexion en lien avec le CAUE 34.

Aujourd'hui, notre action doit se poursuivre par l'acquisition effective du bien concerné.

Un accord transactionnel a ainsi été conclu avec le propriétaire M. FURNEAUX qui s'engage à rétrocéder à la commune le bien cadastré AB 915 au prix d'un euro en précisant que le bien attenant cadastré section AB 914 reste la propriété du vendeur. En contrepartie, la commune s'engage à prendre à sa charge la mise en sécurité du bien avec notamment la démolition d'un mur particulièrement détérioré, les travaux de reprise des réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement (induits par la séparation de la propriété) ainsi que les frais de diagnostics et de mutation de l'acte notarié à intervenir.

Il convient à présent que notre assemblée puisse se prononcer sur l'opportunité de maîtriser cet ensemble foncier en centre ancien qui confortera notre politique foncière pour la valorisation du patrimoine actée par la délibération municipale du 20 octobre 2022.

Vu, l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu, les délibérations municipales n°2022-50 du 20/10/2022 et n°2024-057 du 20/06/2024,
Vu, la proposition de M. FURNEAUX en date du 22/07/2024,
Vu, le projet d'acte correspondant transmis par Maître Anne-Laure LOUIS-MARTY

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- Approuve l'acquisition du bien cadastré section AB n°915 de 366 m² de superficie situé 1 place du Marché aux Herbes auprès de M. John FURNEAUX au prix d'un euro symbolique et ce, conformément aux conditions susvisées,

- Charge Monsieur le Maire ou son représentant légal dûment désigné, d'exécuter la présente délibération et, notamment, de signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 17 décembre 2024



POUR EXTRAIT CONFORME.

Certifié exécutoire,

Le Maire,

Luc LOUIS.



VILLE
D'OLONZAC en MINERVOIS
34210 HÉRAULT

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 034-213401896-20241217-20240090-DE



Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Délibération N° 2024-090

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, B. ORTIZ, N. PECH, G. NICKLES, N. ALBIGES, C. BESSIEUX, L. DEPAUW, MJ. FOUQUET, N. HEREDIA, R. KERKHOF, M. MAYNADIER, J. MOLIERE, A. MOLINA, JA. PUJOL, A. REMY et C. VORDY.

Convocation du Conseil municipal : 11/12/2024

Affichage : 11/12/2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 18

Absent excusé : 1

Pouvoir : S. SAMPIETRO a donné pouvoir à N. PECH

Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET

Objet : VENTE CAFE PLANA A MONSIEUR PAPPALARDO GERALD

Par délibération municipale du 20 octobre 2022, notre assemblée s'est prononcée favorablement sur la mise en œuvre d'une politique foncière afin de s'assurer de la requalification du parc immobilier vétuste et vacant dans le centre ancien et la réouverture de commerces stratégiques.

Le projet de réhabilitation de l'ensemble immobilier du Café Plana s'inscrit dans cette dynamique en permettant de valoriser le patrimoine communal et en assurant la reprise d'un commerce emblématique et historique de la ville.

À la suite du retrait d'Hérault Logement sur le projet de réhabilitation, la collectivité a été saisie par M. Gérald PAPPALARDO pour la reprise de l'opération.

Un accord transactionnel a ainsi été conclu entre les parties en conservant les objectifs initiaux tels que réhabiliter le bâti, pérenniser l'activité liée au Café Plana et aérer le tissu urbain par la création d'une placette publique.

Un projet d'acte notarié a été rédigé et retranscrit sommairement ci-après :

Monsieur le Maire présente le projet d'acte de vente, reçu de Maître Anne-Laure LOUIS MARTY, notaire à Olonzac, du café « Plana », parcelle cadastrée section AB n° 269 d'une contenance de 177m² à extraite d'un plus grand corps figurant ainsi au cadastre :

Sectio n	N°	Lieudit	Surface
AB	269	9 place du marché aux herbes	00 ha 02 a 85 ca

La parcelle, sise sur la commune de OLONZAC, originairement cadastrée section AB N° 269 fera l'objet d'une division cadastrale, en deux lots :

- la parcelle AB 269 p de 177 m² présentement vendue
- la parcelle AB 269 p de 107 m² restant la propriété de la Commune d'OLONZAC.

Une division cadastrale sera réalisée par document d'arpentage par le cabinet GEAUDE géomètre expert à LEZIGNAN CORBIERES aux frais de la Commune.

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix principal de CENT MILLE EUROS (100 000,00 €).

Les parties conviennent d'un commun accord entre elles de convertir et de nover l'obligation de payer la somme de CENT MILLE EUROS (100 000,00 EUR) en l'obligation pour Monsieur PAPPALARDO Gérald de procéder à l'exécution des travaux suivants :

Travaux de débarras et de démolition partielle sur la partie de bâtiment restant la propriété de la Commune :

- Débarras de la cour et des dépendances
- Nettoyage
- Evacuation des encombrants
- Démolition de la partie située sur l'arrière et sur le côté du bâtiment restant la propriété de la Commune d'OLONZAC figurant au plan annexé sous AB 269 p pour 107 m² destiné à devenir une petite place publique.
- Tri des matériaux à évacuer (bois, tuiles, menuiseries, carrelages et divers)
- Transports des encombrants à la suite de la démolition des murs (pierre) sur une parcelle de la commune pour réutilisation ultérieure selon leurs besoins

Travaux réalisés en sous-traitance avec l'entreprise OLCINA

Le ravalement des murs sera effectué avec un enduit rustique ton « pierre » à base de chaux.

La réfection du sol brut aux endroits concernés reste à la charge de la Commune.

Les demandes d'enlèvement des compteurs EDF, eau Gaz et télécom sont à la charge de la Commune

Le montant des travaux étant estimé à environ 100 000 euros selon devis annexé réalisés par l'entreprise SARL SERVICES PLUS 3 route d'Oupia 34210 à OLONZAC du 17 juillet 2024.

Vu, le projet d'acte correspondant transmis par Maître

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- Approuve la vente du bien cadastré section AB n°269p de 177 m² au prix de 100.000 € auprès de M. Gérald PAPPALARDO conformément aux conditions suspensives retranscrites au projet d'acte annexé à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à signer le compris de vente et l'acte de vente définitif ainsi que toutes les pièces administratives et comptables afférentes à cette vente.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

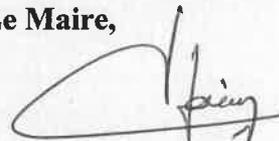
A Olonzac,

Le 17 décembre 2024

POUR EXTRAIT CONFORME.

Certifié exécutoire,

Le Maire,



Luc LOUIS.



Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024



ID : 034-213401896-20241217-20240090-DE



VILLE
D'OLONZAC en MINERVOIS
34210 HERAULT

Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu en préfecture le 18/12/2024
Publié le 18/12/2024
ID : 034-213401896-20241217-20240000091-DE



Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Délibération N° 2024-091

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, B. ORTIZ, N. PECH, G. NICKLES, N. ALBIGES, C. BESSIEUX, L. DEPAUW, MJ. FOUQUET, N. HEREDIA, R. KERKHOF, M. MAYNADIER, J. MOLIERE, A. MOLINA, JA. PUJOL, A. REMY et C. VORDY.

Convocation du Conseil municipal : 11/12/2024

Affichage : 11/12/2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 18

Absent excusé : 1

Pouvoir : S. SAMPIETRO a donné pouvoir à N. PECH

Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET

Objet : Budget EAU/ASSAINISSEMENT : Tarifs au 1^{er} janvier 2025

Monsieur le Maire indique que les charges de ce budget sont en constante augmentation.

Il tient à préciser que :

- 1) au 01^{er} janvier 2025 Fin de la prime versée par l'Agence de l'Eau au titre de « l'ASSAINISSEMENT – Aide à la performance épuratoire »
- 2) les dépenses liées à la conformité et au fonctionnement de la station d'épuration sont de plus en plus lourdes financièrement.
- 3) Les augmentations des fournitures ont été constatées
- 4) Des travaux de déplacement de compteurs à l'extérieur sont à prévoir.
- 5) Les nouvelles constructions (résidences et résidences de tourisme) sont à prévoir
- 6) L'augmentation du prix de l'eau potable liée à l'augmentation du prix d'achat au SIAEP de 0,20 € H.T. en raison des coûts supplémentaires dus à la pénurie d'eau du fait de la sécheresse et toujours de l'augmentation du prix de l'énergie qui a été constatée.

Les membres du Conseil Municipal ne souhaitent pas modifier la grille tarifaire du 1^{er} mars 2023, sauf en ce qui concerne la répercussion de l'augmentation du prix d'achat de l'eau au SIAEP de 0,20 € sur le prix du m3 de l'eau de consommation hors taxe.

Par Conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2025, le tarif proportionnel à la consommation d'eau potable sera de 1,69 € H.T. le m3.

EAU	ANCIENNE TARIFICATION AU 01/03/2023	NOUVELLE TARIFICATION AU 01/01/2025
Frais de raccordement au réseau d'eau potable		
Le montant des frais d'accès pour un compteur individuel correspond à un logement / local fixé à : (Ce montant ne tient pas compte du coût des travaux de raccordement à la charge du pétitionnaire, pour lequel le service dispose d'une grille de tarif) - Les raccordements dits d'attente, de chantier ou temporaires sont soumis aux mêmes tarifs)		
REDEVANCE ET CONSOMMATION		
Partie fixe facturée au semestre à raison de :		
Pour une habitation (compteur diamètre 25 et 30 mm)	62,00 € H.T. / an	62,00 € H.T. / an
Pour un local (compteur diamètre 40 mm)	66,00 € H.T. /an	66,00 € H.T. /an
Pour les immeubles (de 3 à 30 logement/local) disposant d'un compteur général	30,00 € H.T. /an et par logement/local	30,00 € H.T. /an et par logement/local
Pour les résidences de tourisme disposant d'un compteur général : + par compteur individuel de la résidence de tourisme	210,00 € H.T. / an + 52,00 € H.T. / an et par logement/ local	210,00 € H.T. / an + 52,00 € H.T. / an et par logement/local
Tarif proportionnel à la consommation facturé au semestre à raison de :	1,49 € H.T. le m3	1,69 € H.T. le m3
Frais de pose, de réouverture et de fermeture hors résiliation (< 5 ans) : par intervention	30 €	30 €
Frais d'étalonnage à la demande des abonnés :		
Les frais de l'étalonnage pour les compteurs de 12 à 40 mm engagés par le service de l'eau, sont à la charge de la commune en cas d'anomalie constatée sur le compteur, à la charge de l'abonné en cas de bon fonctionnement du compteur.		
En cas de fuite après compteur :		
Le service peut étudier toute demande de réduction de la facturation, sur justificatif de paiement d'une intervention d'un professionnel attestant la cause de la fuite et sa réparation.		

ASSAINISSEMENT	ANCIENNE TARIFICATION AU 01/03/2023	NOUVELLE TARIFICATION AU 01/01/2025
Frais de raccordement à l'assainissement		
Le montant de la participation à l'assainissement collectif (P.A.C.) ne tient pas compte du coût des travaux de raccordement à la charge du pétitionnaire, pour lequel le service dispose d'une grille de tarif) - les raccordements dits d'attente, de chantier ou temporaires sont soumis aux mêmes tarifs		
Participation à l'assainissement collectif (PAC) (délibération du 24/07/2012)		
Proposition nouvelle tarification PAC :		
Pour une habitation (compteur diamètre 25 et 30 mm)	950,00 €	950,00 €
Pour un local (compteur diamètre 40 mm)	950,00 €	950,00 €
Pour les immeubles (de 3 à 30 logement/local) disposant d'un compteur général et par logement	950,00 € + 150,00 € par logement/local	950,00 € + 150,00 € par logement/local
Pour les résidences de tourisme + par logement/local individuel de la résidence de tourisme	950,00 € + 150,00 € par logement/local	950,00 € + 150,00 € par logement/local
Raccordement sans autorisation :		
Surtaxe de la participation par défaut de raccordement : PAC x 2	1900,00 €	1900,00 €
Obligation de raccordement suite à une extension de réseau :		
En cas de suppression de fosse septique / raccordement dans les 2 ans sans participation		
Pour tous les autres cas participation à l'assainissement collectif : 1 PAC	950,00 €	950,00 €
REDEVANCE ET CONSOMMATION		
Partie fixe facturée au semestre à raison de :		
Pour une maison (compteur diamètre 25 et 30 mm)	22,00 € H.T. / an	22,00 € H.T. / an
Pour un local (compteur diamètre 40 mm)	30,00 € H.T. /an	30,00 € H.T. /an
Pour les immeubles (de 3 à 30 logement/local) disposant d'un compteur général	22,00 € H.T. /an + 15,00 € H.T./an et par logement/local	22,00 € H.T. /an + 15,00 € H.T./an et par lo- gement/local
Pour les résidences disposant d'un compteur général + par logement/local individuel de la résidence de tourisme	210,00 € H.T. / an + 52,00 € H.T. / an et par logement /local	210,00 € H.T. / an + 52,00 € H.T. / an et par logement /local
Tarif proportionnel à la consommation facturé au semestre à raison de :	1,05 € H.T. le m3	1,05 € H.T. le m3

Les conseillers, après un vote à l'unanimité, décident d'autoriser Monsieur le Maire à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2025 la nouvelle tarification selon les tableaux ci-dessus et à signer tout document administratif et comptable relatifs à ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

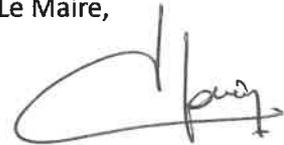
- Valide les modifications budgétaires ci-dessus ;
- Autorise M. le Maire à signer tout document administratif et comptable se rapportant à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

A OLONZAC, le 17 décembre 2024.

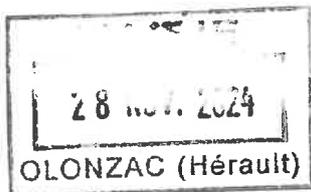
Pour extrait conforme.

Le Maire,



Luc LOUIS.





14175124-2626

N/Réf. : 34189

Contact : redevances@eaurmc.fr

COMMUNE DE OLONZAC
PLACE DE L HOTEL DE VILLE
34210 OLONZAC

Lyon, le 22 novembre 2024

Objet : Répercussions sur la facture d'eau des lignes performance (agence de l'eau)
à partir du 1^{er} janvier 2025.

Madame, Monsieur,

Les redevances perçues par l'agence de l'eau incitent à réduire les pressions exercées sur les milieux aquatiques et permettent à l'agence de financer son programme d'intervention visant notamment à préserver les ressources en eau et à lutter contre les pollutions.

L'article 101 de la loi N° 2023-1322 du 29 décembre 2023 a instauré la création des nouvelles redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif. Ces redevances viennent en substitution des redevances pour pollution domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.

Les taux de redevances de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ont été adoptés par le Conseil d'Administration le 4 octobre 2024, après avis conforme des Comités de Bassin. Ils ont été publiés au Journal Officiel n° 0253 du 24 octobre 2024 (legifrance.gouv.fr).

Pour cette année 2025, vous pouvez être concernés par ces redevances pour performance selon les compétences exercées (distribution eau potable L. 2224-7-1 et/ou épuration des eaux usées L.2224-10). Les taux modulés pour performance sont les suivants :

Report sur la facture d'eau	Taux 2025 (en €/m ³)	
Supplément de prix pour la performance des réseaux d'eau potable	0,01 € HT*	par m ³ d'eau potable facturé.
Supplément de prix pour la performance des systèmes d'assainissement collectif	0,009 € HT ou 0,01 € HT**	par m ³ d'eau assainie facturé.

* Ce supplément de prix correspond à un taux voté de 0,05 €/m³, multiplié par le coefficient de modulation forfaitaire de 0,2 (soit une réduction de 80 %).

** Ce supplément de prix correspond à un taux voté de 0,03 €/m³, multiplié par un coefficient de modulation forfaitaire de 0,3 (soit une réduction de 70 %). Ce supplément de prix peut être arrondi au centime d'euro le plus proche à 0,01 € HT.



VILLE
D'OLONZAC en MINERVOIS
34210 HÉRAULT

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 034-213401896-20241217-2024000092-DE



EXTRAIT DU PROCES VERBAL

des

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

du 16 décembre 2024

Délibération N° 2024-092

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, B. ORTIZ, N. PECH, G. NICKLES, N. ALBIGES, C. BESSIEUX, L. DEPAUW, MJ. FOUQUET, N. HEREDIA, R. KERKHOF, M. MAYNADIER, J. MOLIERE, A. MOLINA, JA. PUJOL, A. REMY et C. VORDY.

Convocation du Conseil municipal : 11/12/2024

Affichage : 11/12/2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 18

Absent excusé : 1

Pouvoir : S. SAMPIETRO a donné pouvoir à N. PECH

Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET

Objet : AGENCE DE L'EAU ANNEE 2025- EAU POTABLE : supplément de prix pour la performance des réseaux d'eau potable.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris

en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-08 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le **tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 €HT/m³ pour l'année 2025.**

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le **tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 € HT/m³ pour l'année 2025.**

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- De fixer à **0,01 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- D'inscrire au Budget EAU et ASSAINISSEMENT 2025 les crédits nécessaires afin de respecter cette obligation.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 17 décembre 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

Le Maire,

Luc LOUIS

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Luc Louis".

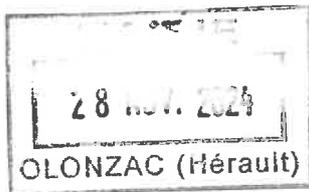
Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024



ID : 034-213401896-20241217-2024000092-DE



14175124-2626



N/Réf. : 34189

Contact : redevances@eaurmc.fr

COMMUNE DE OLONZAC
PLACE DE L HOTEL DE VILLE
34210 OLONZAC

Lyon, le 22 novembre 2024

Objet : Répercussions sur la facture d'eau des lignes performance (agence de l'eau)
à partir du 1^{er} janvier 2025.

Madame, Monsieur,

Les redevances perçues par l'agence de l'eau incitent à réduire les pressions exercées sur les milieux aquatiques et permettent à l'agence de financer son programme d'intervention visant notamment à préserver les ressources en eau et à lutter contre les pollutions.

L'article 101 de la loi N° 2023-1322 du 29 décembre 2023 a instauré la création des nouvelles redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif. Ces redevances viennent en substitution des redevances pour pollution domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.

Les taux de redevances de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ont été adoptés par le Conseil d'Administration le 4 octobre 2024, après avis conforme des Comités de Bassin. Ils ont été publiés au Journal Officiel n° 0253 du 24 octobre 2024 (legifrance.gouv.fr).

Pour cette année 2025, vous pouvez être concernés par ces redevances pour performance selon les compétences exercées (distribution eau potable L. 2224-7-1 et/ou épuration des eaux usées L.2224-10). Les taux modulés pour performance sont les suivants :

Report sur la facture d'eau	Taux 2025 (en €/m ³)	
Supplément de prix pour la performance des réseaux d'eau potable	0,01 € HT*	par m ³ d'eau potable facturé.
Supplément de prix pour la performance des systèmes d'assainissement collectif	0,009 € HT ou 0,01 € HT **	par m ³ d'eau assainie facturé.

* Ce supplément de prix correspond à un taux voté de 0,05 €/m³, multiplié par le coefficient de modulation forfaitaire de 0,2 (soit une réduction de 80 %).

** Ce supplément de prix correspond à un taux voté de 0,03 €/m³, multiplié par un coefficient de modulation forfaitaire de 0,3 (soit une réduction de 70 %). Ce supplément de prix peut être arrondi au centime d'euro le plus proche à 0,01 € HT.



VILLE
D'OLONZAC en MINERVOIS
34210 HÉRAULT

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 034-213401896-20241217-2024000093-DE



EXTRAIT DU PROCES VERBAL

des

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 16 décembre 2024

Délibération N° 2024-093

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, B. ORTIZ, N. PECH, G. NICKLES, N. ALBIGES, C. BESSIEUX, L. DEPAUW, MJ. FOUQUET, N. HEREDIA, R. KERKHOF, M. MAYNADIER, J. MOLIERE, A. MOLINA, JA. PUJOL, A. REMY et C. VORDY.

Convocation du Conseil municipal : 11/12/2024

Affichage : 11/12/2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 18

Absent excusé : 1

Pouvoir : S. SAMPIETRO a donné pouvoir à N. PECH

Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET

Objet : AGENCE DE L'EAU ANNEE 2025- ASSAINISSEMENT - supplément de prix pour la performance des systèmes d'assainissement.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-08 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,03 € Ht/m³ ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,03 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10%.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- De fixer à **0,01 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.
- D'inscrire au Budget EAU et ASSAINISSEMENT 2025 les crédits nécessaires afin de respecter cette obligation.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

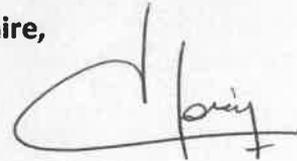
A Olonzac,

Le 17 décembre 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

Le Maire,



Luc LOUIS.



Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024



ID : 034-213401896-20241217-2024000093-DE

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

COMMUNE D'OLONZAC

CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE
POUR LA GESTION CLIENTÈLE
DE LA COMMUNE D'OLONZAC

ENTRE :

La Commune d'OLONZAC, représentée par son Maire, Monsieur Luc LOUIS, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du *16 décembre 2024*

Et désigné dans ce qui suit par l'abréviation « La Commune »

d'une part

ET :

Veolia-Eau Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions, au capital de 2 207 287 340,98 euros dont le siège social est 21 rue de la Boétie – 75008 PARIS, immatriculée sous le numéro B572 025 526 RCS PARIS, représentée par Monsieur Frédéric SALIN, Directeur Territorial Aude, agissant au nom et pour le compte de la Société, et désignée dans ce qui suit par l'abréviation « le Prestataire »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Prestataire réalisera pour le compte de la Commune les prestations suivantes pour la gestion clientèle des abonnés des services de l'eau potable et de l'assainissement :

- La tenue à jour de la base des clients pour le service d'eau potable et d'eaux usées,
- La mise à disposition d'un SI client permettant la tenue à jour de cette base,
- La relève des compteurs une fois par an,
- La réalisation de l'intégration des données issues des relevés de compteurs,
- L'émission des factures pour le compte de la Collectivité (2 factures par an, eau potable et eaux usées) et leur transmission à la Collectivité,
- Les interventions et enquêtes terrain pour le contrôle de compteurs à la demande de la Collectivité (dans la limite de 3% des clients).

La présente convention a pour objet de définir les modalités de cette prestation.

ARTICLE 2 – RELEVÉ DES COMPTEURS

Le Prestataire procède au relevé des compteurs annuellement en fonction d'un calendrier et d'un planning validés par la Commune.

Le règlement du service détermine les conditions d'accès des agents du Prestataire à l'intérieur des propriétés privées, pour toutes les interventions concernant les compteurs et notamment les relevés, lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir du domaine public.

Lorsque les compteurs sont installés à l'intérieur d'une propriété privée, les abonnés sont tenus de permettre l'accès au compteur pour les opérations de vérification et de relevé des compteurs.

A l'issue de chaque relève, le Prestataire communique à la Commune un détail des compteurs défectueux ou bloqués qu'il convient de remplacer. La Commune peut en retour demander au Prestataire de procéder au remplacement des appareils défectueux sur la base du bordereau des prix défini à l'article 7.2.

Le Prestataire intègre dans la base du SI client les données issues des relevés de compteurs.

ARTICLE 3 – TRAITEMENT DES SURCONSOMMATIONS

La Commune et le Prestataire appliquent les dispositions légales fixant les conditions de dégrèvement des factures en cas de fuite sur les canalisations d'eau potable après compteur, telles qu'elles sont fixées par l'article L.2224-12-4-III-bis du CGCT et le décret n°2012-107 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur.

Le Prestataire informe la Commune de l'augmentation anormale de la consommation d'eau d'un abonné constatée à l'occasion de la relève et faisant supposer l'existence d'une fuite. A cet effet, le Prestataire communique à la Commune un courrier destiné à être envoyé à l'abonné. La Commune se charge de l'envoi de ce courrier le plus rapidement possible, et au plus tard avant l'envoi de la facture établie d'après le relevé.

Une fois prévenu, l'abonné dispose d'un mois pour localiser la fuite, la faire réparer et présenter une attestation d'une entreprise de plomberie, prouvant cette réparation.

La Commune instruit les demandes de dégrèvement et applique les mesures légales d'écrêtement de la facture d'eau. La Commune a la possibilité de procéder à tout contrôle sur place et sur pièce, pour vérification.

Seuls les locaux d'habitation sont concernés et seules les fuites sur canalisation d'eau potable après compteur sont éligibles. Les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ne sont pas concernées par ces dispositions.

ARTICLE 4 – ETABLISSEMENT ET TENUE DU SI CLIENT

Le Prestataire procède aux opérations de mise à disposition de son SI client Waterp et à la gestion courantes des abonnés en fonction du programme et des modalités détaillés ci-dessous :

1- Mise à disposition du SI client

Le Prestataire met à disposition le SI Waterp qui est sa solution logicielle de gestion des abonnés d'eau et d'assainissement.

Il réalise pour le compte de la Commune les opérations suivantes :

- La gestion administrative des abonnés et des usagers par l'intermédiaire de la Commune qui reste en charge de la gestion de la relation clients, de la gestion des demandes, des contacts et des courriers,
- La gestion du report des relevés des consommations,
- La facturation,
- L'envoi des factures pour le compte de la Collectivité,
- La gestion des interventions associées aux demandes des clients,
- Le reporting,

2- Gestions courantes des abonnés

Le Prestataire met à jours les abonnements via le SI Waterp en fonction des informations fournies par la Commune :

- mutation des contrats,
- mise en service de nouveaux contrats,
- résiliation de contrat.
- modification des données du contrat,
- enregistrement de l'index du compteur,

ARTICLE 5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

La mission du Prestataire inclut notamment :

- la tenue et la mise à jour du fichier des abonnés selon les instructions données par la Commune et les dispositions décrites à l'article 4;
- l'établissement des factures sur la base du relevé annuel et des tarifs fixés par la Commune et leur transmission à la Commune;
- la fourniture à la Commune du bordereau récapitulatif des sommes à encaisser

A la fin du processus de facturation, le lot complet des factures accompagnées d'un rôle ORMC au standard percepteur est adressé à la Trésorerie de Montpellier qui a la charge de les envoyer à chaque abonné.

L'envoi des factures et le recouvrement restent à la charge de la Commune.

1- Etendue des prestations à facturer

Le Prestataire assure la facturation de l'ensemble des redevances pouvant être perçues auprès des abonnés au titre des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif de la Commune.

Cela recouvre principalement :

- la facturation aux abonnés de la part fixe et de la part variable aux m³ consommés ;
- les frais annexes au service (ex : frais d'accès au service, frais de fermeture et d'ouverture de branchement...).

Aucune prestation accessoire ne doit être facturée aux abonnés par le Prestataire si elle n'est pas expressément prévue par délibération de la Commune.

Le Prestataire prend en compte également l'ensemble des autres droits, taxes et redevances additionnels au prix de l'eau : redevances de l'Agence de l'Eau, Voies Navigables de France, TVA au taux en vigueur,...

2- Forme des factures

Les factures établies par le Prestataire sont conformes à la réglementation pendant toute la durée du contrat.

Le Prestataire et la Commune arrêteront d'un commun accord la forme exacte des factures qui seront émises.

3- Rythme de facturation et remise de bordereau

La périodicité des factures est semestrielle. La relève des compteurs étant annuelle pour l'ensemble des abonnés, la facture du semestre non relevé est une facture estimée basée sur 50% de la consommation de l'année précédente.

Ce bordereau sera remis sous format ORMC récapitulant les sommes à encaisser pour le compte de la Collectivité. Ce bordereau détaillera les mêmes informations que le fichier des abonnés défini à l'Article

4- Moyen de paiement

Le Prestataire assure, notamment au niveau des infirmations à faire figurer dans la facture, aux usagers le choix de l'ensemble des moyens de paiements mis en place par la Collectivité.

Ces moyens de paiements sont :

- Par espèce ;
- Par chèque ;

5- Envoi de documents d'information aux abonnés

Le Prestataire propose à la Commune la possibilité d'adresser aux abonnés des documents d'information suivant plusieurs formats :

- page A4 recto;
- page A4 recto-verso,

Cette communication pourra se faire :

- par message facture : possibilité d'insérer un message facture à destination des abonnés du service. Le message sera limité à 570 caractères pour une police Arial de taille 9, et la demande devra nous parvenir 15 jours avant la date d'envoi des factures,
- communication avec la facture : possibilité de joindre aux factures d'eau des administrés un document d'information établi par la Commune.

ARTICLE 6 – OBLIGATION DE LA COMMUNE

La Commune réalise les tâches suivantes qui sont hors prestation :

- L'accueil client tant physique que téléphonique,
- La relation directe avec l'utilisateur
- L'envoi des factures aux abonnés,
- La gestion des factures impayées en contentieux (à l'issue d'un délai défini après l'envoi de la 2ème lettre de relance).
- Le remplacement des compteurs défectueux ou de plus de 15 ans. (La Commune pourra demander au Prestataire de réaliser ces prestations en supplément en fonction d'un Bordereau des Prix annexé à la présente)

ARTICLE 7 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

7.1 - Service forfaitaire

Pour la réalisation des prestations telles que définies aux articles précédents, le Prestataire percevra une rémunération semestrielle forfaitaire hors taxes de :

8,50 € HT/facture/semestre

7.2 – Remplacement des compteurs

Les opérations de remplacement des compteurs défectueux ou de plus de 15 ans ne sont pas intégrées dans les missions forfaitaires du Prestataire.

En revanche, la Commune pourra demander au Prestataire de réaliser ces opérations, soit au coup par coup pour des compteurs défectueux ou bloqués, soit dans le cadre de campagnes planifiées pour les compteurs anciens.

Ces interventions seront facturées sur la base du bordereau des prix ci-dessous :

Fourniture et pose d'un compteur y compris dépose de l'ancien (matériel et transport inclus) :

● Compteur de 15 mm :	82,00 € HT/unité
● Compteur de 20 mm :	92,00 € HT/unité
● Compteur de 30 mm :	318,00 € HT/unité
● Compteur de 40 mm :	342,00 € HT/unité
● Compteur de 50 mm :	553,00 € HT/unité
● Compteur de 60 mm :	636,00 € HT/unité
● Compteur de 80 mm :	753,00 € HT/unité
● Compteur de 100 mm :	986,00 € HT/unité
● Plus value pour pose d'une tête émettrice sur compteur :	64,00 € HT/unité

Ces prix ne prennent pas en compte le remaniement des tuyauteries et robinetteries situées de part et d'autre du compteur.

ARTICLE 8 - RÉVISION DES PRIX

Les rémunérations de base définies à l'article précédent correspondent aux conditions économiques connues au **1^{er} janvier 2025**.

Elles seront révisées au début de chaque année par application de la formule de révision suivante :

$$P = P_0 \times K$$

dans laquelle :

P_0 = Redevance de base

K = Coefficient de révision avec

$$K = 0,125 + 0,875 \frac{S}{S_0}$$

P = Redevance à appliquer

S = Produit de LAN (Indice salaires Languedoc BTP)

La valeur de base des indices prise en compte pour le calcul des tarifs de facturation est celle connue à la date du 1^{er} janvier 2025.

Pour la révision des tarifs, S a pour valeur celle connue au 1^{er} jour du trimestre de détermination de la rémunération à appliquer au trimestre débutant à cette même date.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, la rémunération forfaitaire d'une part, la composition de la formule de révision d'autre part, pourront être réexaminées à la demande soit de la Commune soit du Prestataire en cas de modification substantielle des ouvrages ou des prestations demandées.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES SOMMES DUES

Le Prestataire établira semestriellement, à l'issue de chaque période de facturation, les factures correspondant respectivement à la rémunération forfaitaire en fonction du nombre de factures émises pendant la période et aux interventions supplémentaires de remplacement des compteurs effectuées à la demande de la Commune au cours du semestre précédent.

Chaque facture sera réglée au Prestataire par la Commune dans les 30 jours suivant sa présentation.

Toute somme non versée à cette date portera intérêt au taux légal.

La Commune se libérera des sommes dues par virement au compte courant du Prestataire.

ARTICLE 10 - PRISE D'EFFET - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2025, et elle est conclue pour une durée d'un an.

Elle pourra être prolongée par tacite reconduction, au maximum une fois pour une période de un an, sauf dénonciation écrite par l'une des deux parties deux mois avant la date anniversaire.

ARTICLE 11 - CONTESTATIONS

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, les parties sont d'accord pour s'en remettre en premier lieu à l'arbitrage du Préfet ou son représentant avant toute action devant le tribunal administratif.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Prestataire fait élection de domicile à Lézignan (11200).

À Olonzac,

Pour la Commune d'Olonzac,
Le Maire,

À Narbonne,

Pour Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux,
Le Directeur Territorial Aude,



Luc LOUIS

Frédéric SALIN

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024



ID : 034-213401896-20241217-2024000094-DE



VILLE
D'OLONZAC en MINERVOIS
34210 HÉRAULT

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu en préfecture le 18/12/2024
Publié le 18/12/2024
ID : 034-213401896-20241217-20240000094-DE



Délibération N° 2024-094

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, B. ORTIZ, N. PECH, G. NICKLES, N. ALBIGES, C. BESSIEUX, L. DEPAUW, MJ. FOUQUET, N. HEREDIA, R. KERKHOF, M. MAYNADIER, J. MOLIÈRE, A. MOLINA, JA. PUJOL, A. REMY et C. VORDY.

Convocation du Conseil municipal : 11/12/2024

Affichage : 11/12/2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 18

Absent excusé : 1

Pouvoir : S. SAMPIETRO a donné pouvoir à N. PECH

Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET

OBJET : CONVENTION VEOLIA-EAU relative à l'assistance technique pour la gestion clientèle au 01/01/2025 au 31/12/2025.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la convention de Véolia relative à l'assistance technique pour la gestion clientèle du service eau et assainissement de la commune rattaché au budget Eau et assainissement.

Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'UN an. Elle pourra être prolongée par tacite reconduction, au maximum une fois pour une période d'UN an, sauf dénonciation écrite par l'une des deux parties DEUX mois avant la date anniversaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les conditions de la convention telles que citées ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document y afférent

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,
Le 17 décembre 2024

POUR EXTRAIT CONFORME



Certifié exécutoire,
Le Maire,

Luc LOUIS.



VILLE
D'OLONZAC en MINERVOIS
34210 HÉRAULT

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Délibération N° 2024-095

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, B. ORTIZ, N. PECH, G. NICKLES, N. ALBIGES, C. BESSIEUX, L. DEPAUW, MJ. FOUQUET, N. HEREDIA, R. KERKHOF, M. MAYNADIER, J. MOLIERE, A. MOLINA, JA. PUJOL, A. REMY et C. VORDY.

Convocation du Conseil municipal : 11/12/2024

Affichage : 11/12/2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 18

Absent excusé : 1

Pouvoir : S. SAMPIETRO a donné pouvoir à N. PECH

Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET

OBJET : Création d'un réseau d'eaux usées dans le cadre du projet d'aménagement de la Zone Artisanale de FONTAIGOUS : demande d'aide financière auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et du Département.

La zone d'activités de Fontaïgous se situe sur la route d'Oupia à l'Est de l'agglomération principale. Le règlement de la zone UEa du Plan Local d'Urbanisme d'Olonzac prévoit sur cette zone un assainissement individuel, en l'absence de réseau d'assainissement collectif, ce qui est le cas actuellement.

En raison de la présence de plusieurs équipements structurants (agence départementale, agence technique de la communauté de communes, Maison de Santé Pluriprofessionnelle de la communauté de communes, caserne du SDIS 34, centre de tri postal et le projet de transfert de la caserne de gendarmerie dont le raccordement à un réseau collectif est indispensable à sa réalisation), la zone UEa est bien identifiée dans le zonage d'assainissement collectif comme « à raccorder », et les équipements sont calibrés pour l'accueillir.

Une étude de faisabilité pour le raccordement à l'assainissement collectif de l'ensemble de la zone UEa a été réalisée par le cabinet BeMEA au 1er semestre 2024.

Ce projet d'intérêt général porté par la commune d'Olonzac s'inscrit dans une démarche durable pour offrir aux usagers une meilleure qualité de service par une gestion plus efficace des réseaux d'assainissement.

L'enjeu environnemental réside dans l'acheminement jusqu'à l'ouvrage de traitement l'ensemble des eaux usées collectées par temps sec afin de limiter les rejets d'eaux usées non traitées par temps de pluie. Par ailleurs, l'enjeu financier n'est pas neutre pour les services publics et les propriétaires privés présents sur ce site qui pourront partager les coûts d'entretien et de gestion avec les autres usagers, ce qui aura pour effet de réduire leurs charges individuelles.

Les travaux de création d'un réseau de collecte des eaux usées sur Fontaïgous ont été estimés au montant global de 645.322 € HT.

En conséquence, il convient de solliciter une demande de subvention auprès des institutions dédiées, l'Agence de l'Eau et le Conseil Départemental de l'Hérault.

Vu l'étude de faisabilité réalisée par le cabinet BeMEA,

Monsieur le Maire propose :

- d'approuver le projet de création d'un réseau de collecte des eaux usées sur Fontaïgous tel que présenté dans l'étude susvisée,
- d'approuver la demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental de l'Hérault,
- d'adopter le plan de financement ci-après :

DEPENSES	
Travaux	598 822
Raccordement ENEDIS....	4 000
Mission CSPS.....	2 500
Mission Maîtrise d'œuvre....	40 000
TOTAL HT	645 322

RECETTES	
Agence de l'Eau (50%).....	322 661
Département (30%).....	193 597
Fonds propres (20%).....	129 064
TOTAL HT	645 322

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération et, notamment, de signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,
Le 17 décembre 2024

POUR EXTRAIT CONFORME



Certifié exécutoire,
Le Maire,

Luc LOUIS.

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 034-213401896-20241217-202400095-DE

S²LOW



Be.M.E.A.
Ingénieurs conseils

Etudes
Maîtrise d'œuvre



MAIRIE D'OLONZAC

Bureau d'études
méditerranéen
pour l'eau et
l'assainissement

**CREATION D'UN RESEAU D'EAUX USEES DANS LE
CADRE DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZONE
ARTISANALE DE FONTAIGOUS**



FEDERATION
CINOV



Siège Social :
7 Rue du CHARDONNAY
ZAE Les Tanes Basses

34800 CLERMONT L'HERAULT

T. 09.800.834.16

Agence Aude/PO
30, Rue Ernest COGNACQ.

11100 NARBONNE

T. 09.800.834.16

MOB. 06.14.76.39.57

MAIRIE D'OLONZAC



Travaux pour la création d'un réseau d'eaux usées sans le cadre du projet d'aménagement de la zone artisanale de Fontaigous.

SOMMAIRE :

LISTE DES ANNEXES :	2
I- FICHE D'IDENTIFICATION DU DOSSIER	4
II- CONTEXTE GENERAL	5
II.1. Contexte du projet	5
II.2. Localisation	5
III- ANALYSE DU CONTEXTE	6
III.1. Contexte topographique	6
III.2. Contexte géologique général	6
III.3. Caractéristiques des réseaux existants	6
III.3.1. Réseau d'adduction distribution	6
III.3.2. Réseau de collecte des eaux usées	7
III.3.3. Réseau de collecte des eaux pluviales	7
III.3.4. Réseau de télécommunication	7
III.3.5. Réseau électrique	7
III.3.6. Réseau de fibre optique	7
III.3.7. Réseau de distribution de gaz	7
III.3.8. Réseau d'eau brute	8
IV- DESCRIPTION GENERALE DU PROJET	9
IV.1. Conception générale	9
IV.2. Mise en place d'un poste de relevage	10
IV.3. raccordement aux infrastructures existantes	10
IV.4. Raccordement des abonnées, boites de branchement	11
V- ÉTUDE TECHNIQUE DU PROJET	12
V.1. Description des travaux à réaliser	12
V.1.1 Travaux de Sciage de Chaussée et Ouverture de Tranchée	12
V.1.2. Réseau Eaux usées gravitaire	13
V.1.3. Réseau Eaux usées de refoulement et poste de relevage	14
V.2. Planification des travaux	15
V.3. Epreuves préalables à la réception des travaux	15
VI- RECAPITULATIF DE LA DEPENSE TOTALE A ENGAGER	17
VII- ORGANISATION DE LA PROCEDURE	18

LISTE DES ANNEXES :

Annexe n°1 : Plan de projet.

Annexe n°2 : Implantation des travaux.

Annexe n°3 : Caractéristiques de pompe.

Annexe n°4 : Estimation des dépenses à engager

Pièce graphique n° 1 : Localisation de la zone d'étude sur la commune d'OLONZAC	5
Pièce graphique n° 2 : Contexte géologique	6
Pièce graphique n° 3 : Localisation du réseau d'irrigation existant	8
Pièce graphique n° 4 : Implantation générale du projet	9
Pièce graphique n° 5 : Point de raccordement au réseau existant EU	10
Pièce graphique n° 6 : Implantation du point de raccordement au réseau existant	11

Conformément aux termes de l'Article A.25 du CCAG Pi., dans sa rédaction, sa présentation et sa méthodologie d'étude BeMEA accorde au Maître d'ouvrage l'utilisation des résultats de cette étude pour les besoins qui découlent de l'objet même du marché. Toute reproduction ou représentation sous toutes ses formes même partiellement est donc interdite sans notre autorisation et celle de la commune d'OLONZAC.

I- FICHE D'IDENTIFICATION DU DOSSIER

Les différents interlocuteurs du projet sont les suivants :

Fonction	Acteurs et adresses	Téléphone et @mail	Personnes à contacter
Maître d'Ouvrage	MAIRIE OLONZAC 1898 Pl. de L'Hôtel de ville 34210 Olonzac	Tél : 04.68.91.20.11	
BET	BeMEA Ingénieurs Conseils 7, Rue du Chardonay ZAE Les Tanes Basses 34800 CLERMONT L'HERAULT  Agence de NARBONNE 30, Rue Ernest COGNACQ 11100 NARBONNE SIRET n°434 395 604 000 52 – APE : 7112B	Tel.: 09 800 834 16 Mob.: 06 14 76 39 57 sibemea@wanadoo.fr	Laurent SANTAMARIA Dirigeant Alexandre ORTUNO Ingénieur Polytech

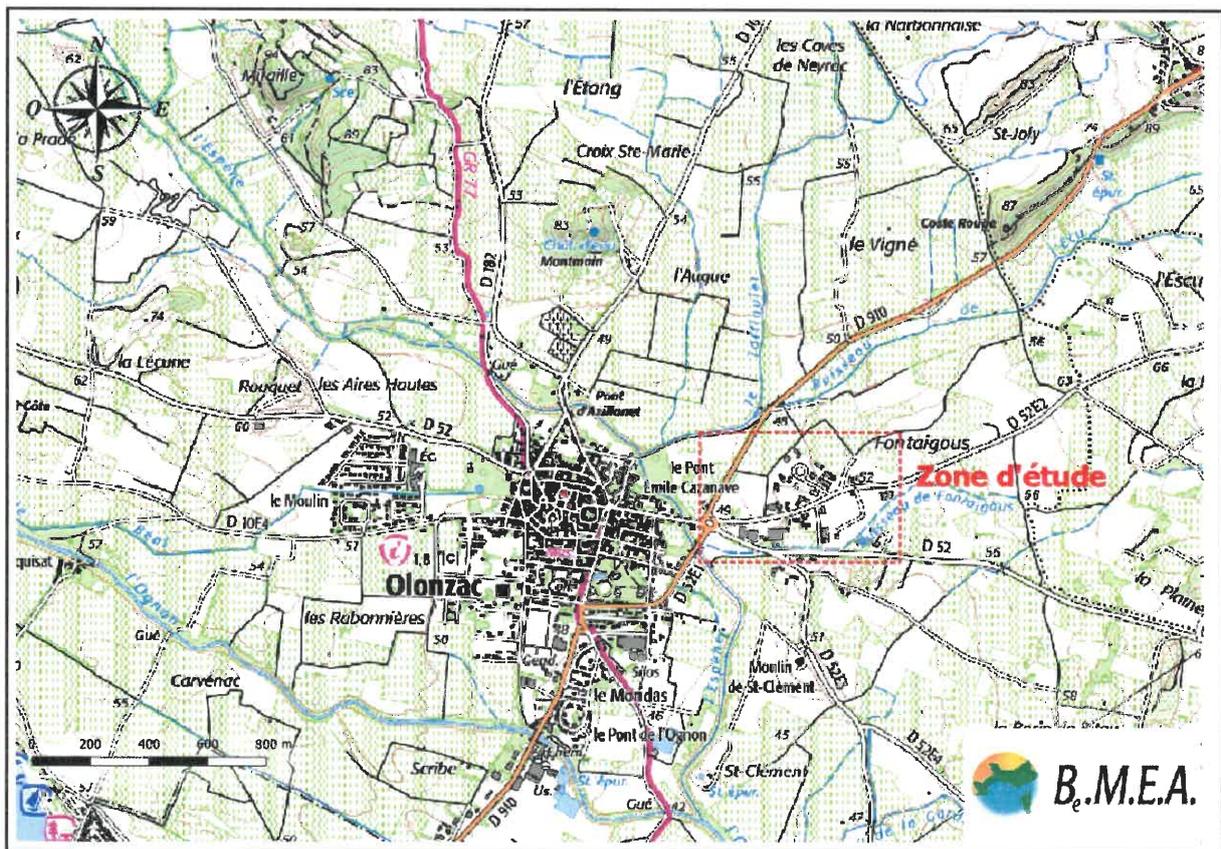
II- CONTEXTE GENERAL

II.1. CONTEXTE DU PROJET

L'étude porte sur les travaux de création d'un réseau de collecte des eaux usées combinant la collecte gravitaire des écoulements domestiques et un poste de relevage pour le raccordement sur les infrastructures existantes.

II.2. LOCALISATION

Le secteur d'étude se situe dans l'HERAULT (34) sur la commune d'OLONZAC, à l'Est de l'agglomération principale. La zone artisanale de Fontaigous se situe sur la Route d'OUPIA.



Pièce graphique n° 1 : Localisation de la zone d'étude sur la commune d'OLONZAC

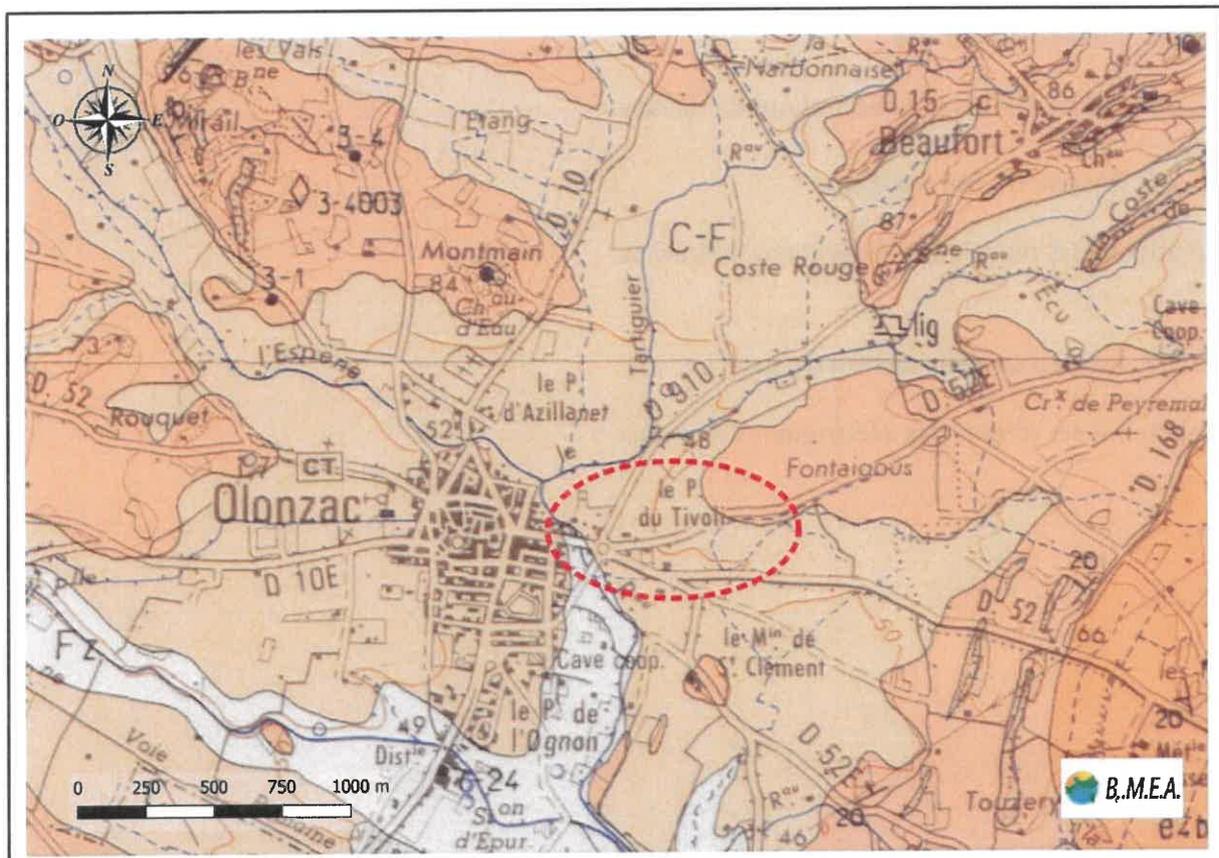
III- ANALYSE DU CONTEXTE

III.1. CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE

La topographie d'OLONZAC est principalement caractérisée par une plaine légèrement vallonnée. La commune se situe au niveau de la plaine de l'Aude, avec des altitudes comprises entre 30 et 100 mètres au-dessus du niveau de la mer. Localement au niveau du projet d'aménagement, les altitudes varient entre 44 et 51 mètres NGF.

III.2. CONTEXTE GEOLOGIQUE GENERAL

Le contexte géologique local se caractérise par la présence de formations alluvionnaires au niveau de la plaine de l'Aude et de reliefs plus marqués constitués de roches sédimentaires de l'Ere Tertiaire.



Pièce graphique n° 2 : Contexte géologique

III.3. CARACTERISTIQUES DES RESEAUX EXISTANTS

Tous les encombrements souterrains relatifs au projet seront détaillés dans l'**Annexe 1**.

III.3.1. Réseau d'adduction distribution

On note la présence des infrastructures d'adduction d'eau potable (AEP) au niveau du projet étudié.

III.3.2. Réseau de collecte des eaux usées

Le projet de réseau d'eaux usées (EU) sera raccordé au niveau d'un regard de visite existant situé en entrée de ville.

III.3.3. Réseau de collecte des eaux pluviales

Le projet de création du réseau d'assainissement doit prendre en compte la présence d'un réseau d'eaux pluviales existant. Ce réseau, déjà en place, doit être pris en considération pour assurer l'intégration harmonieuse et l'optimisation du tracé des infrastructures à mettre en place.

III.3.4. Réseau de télécommunication

Les lignes télécom sont aériennes.

III.3.5. Réseau électrique

En attente des retours des déclarations de travaux.

III.3.6. Réseau de fibre optique

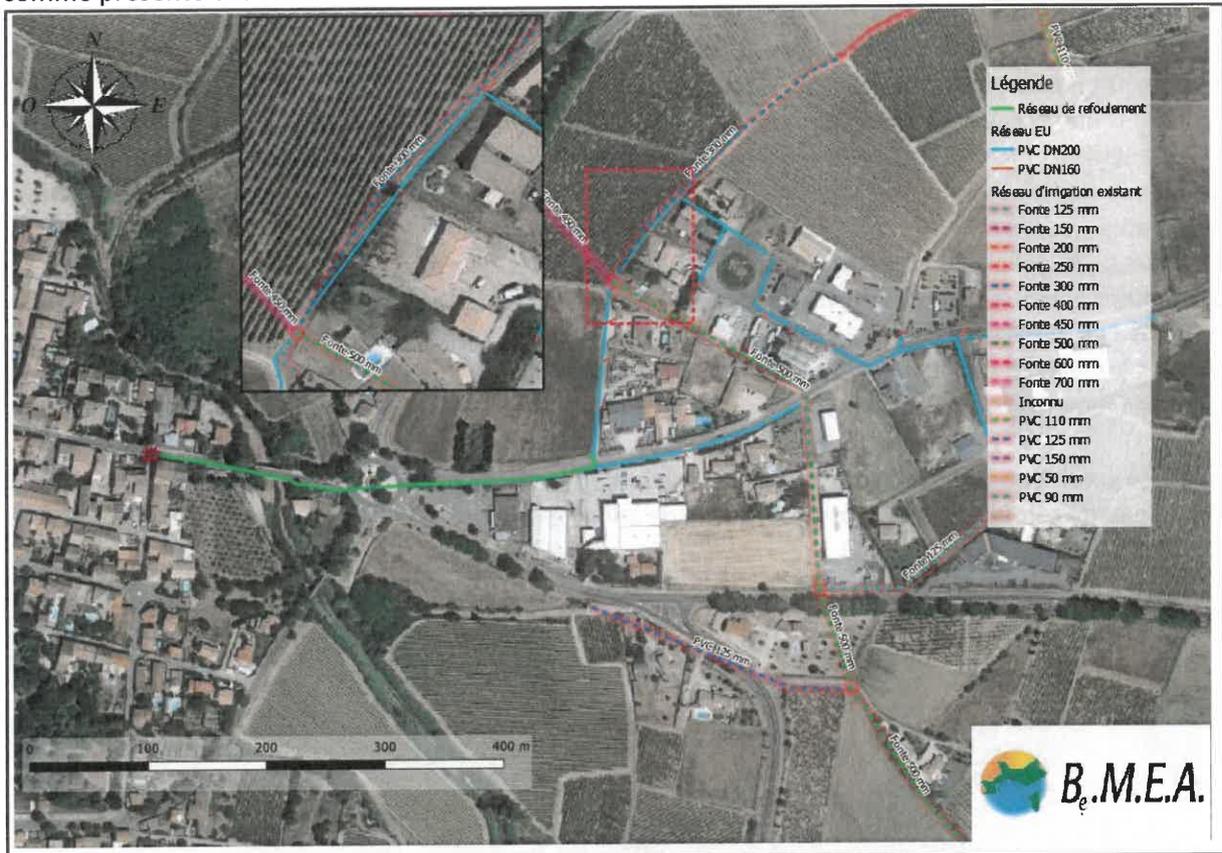
En attente des retours des déclarations de travaux.

III.3.7. Réseau de distribution de gaz

En attente des retours des déclarations de travaux.

III.3.8. Réseau d'eau brute

Le projet d'assainissement intersectera et longera le réseau existant d'irrigation de l'ASA d'OLONZAC comme présenté ci-dessous :



Pièce graphique n° 3 : Localisation du réseau d'irrigation existant

IV- DESCRIPTION GENERALE DU PROJET

IV.1. CONCEPTION GENERALE

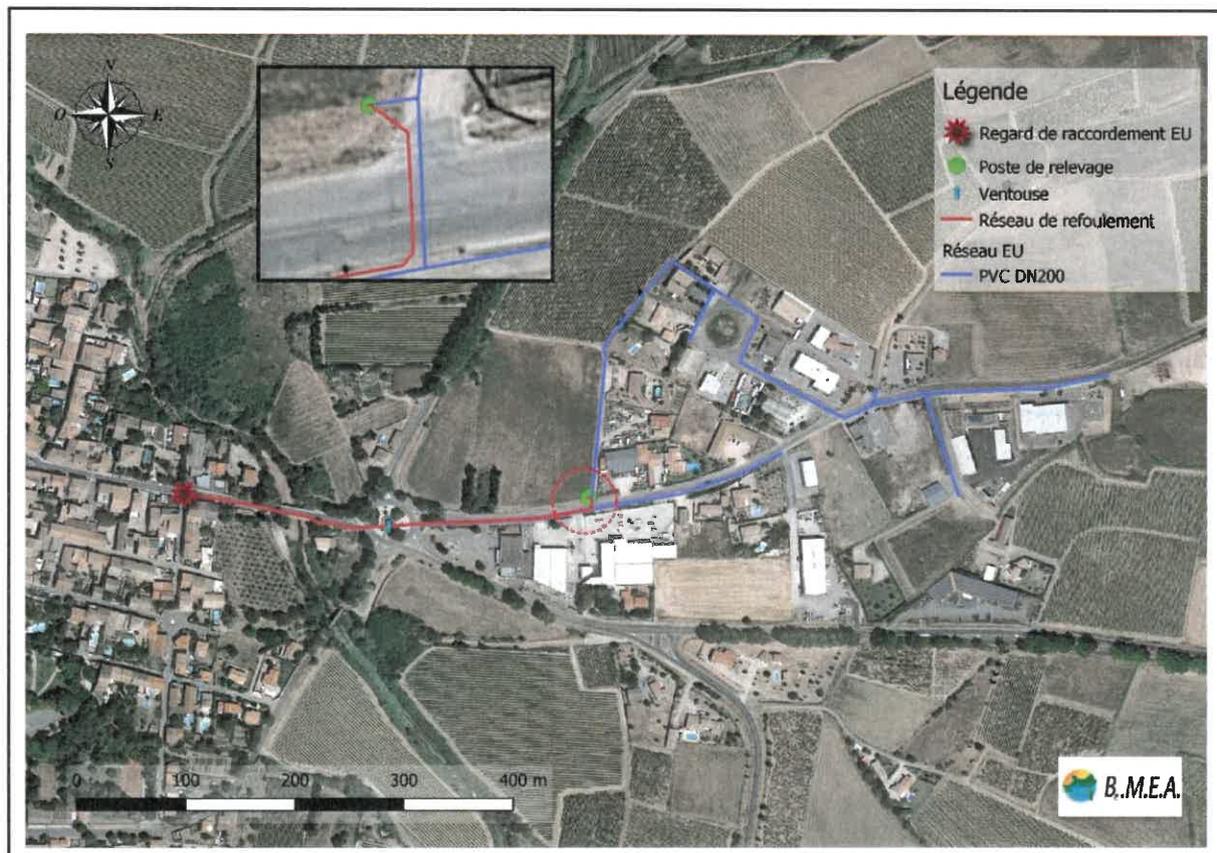
Le projet comporte la création :

- D'un réseau de collecte des eaux usées en PVC CR16 de diamètre 200 mm
- D'un poste de relevage.
- D'un réseau de refoulement en PVC PN16 de diamètre 110 mm, qui permettra de connecter efficacement le projet de réseau de collecte des eaux usées (EU) au réseau existant.

Le réseau de refoulement est essentiel pour assurer le transfert des eaux usées vers les installations existantes.

Le réseau de collecte gravitaire de la zone étudiée est conçu pour collecter les eaux usées et les acheminer vers le poste de relevage. Les regards de visite seront constitués de regards monobloc en béton ou en PEHD \varnothing 1000 et \varnothing 600 type WAVIN ou équivalent, y compris une dalle de répartition, tandis que les tampons de couverture seront en fonte \varnothing 600mm, classe D400, articulés avec marquage « EU ». Les changements de direction seront effectués uniquement avec les regards de visite.

La pièce graphique ci-dessous illustre l'implantation générale du projet, mettant en évidence la création du réseau de refoulement ainsi que le réseau de collecte gravitaire à construire.



Pièce graphique n° 4 : Implantation générale du projet

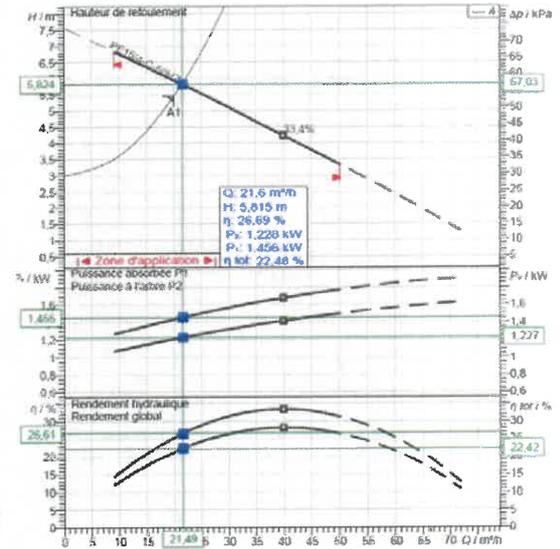
IV.2. MISE EN PLACE D'UN POSTE DE RELEVAGE

En raison de la topographie locale, il est nécessaire de prévoir la création d'un poste de relevage. Le poste de refoulement en béton, d'un diamètre de 1,60 m et d'une hauteur de 3,30 m équipé d'une chambre des vannes présentant comme dimensions 1,20 m de largeur, 1,20 m de longueur et 1,60 m de hauteur.

Le poste de relevage sera équipé de conduites en acier inoxydable de diamètre DN100, ainsi que vannes DN80 mm et clapets anti-retour DN80 mm.

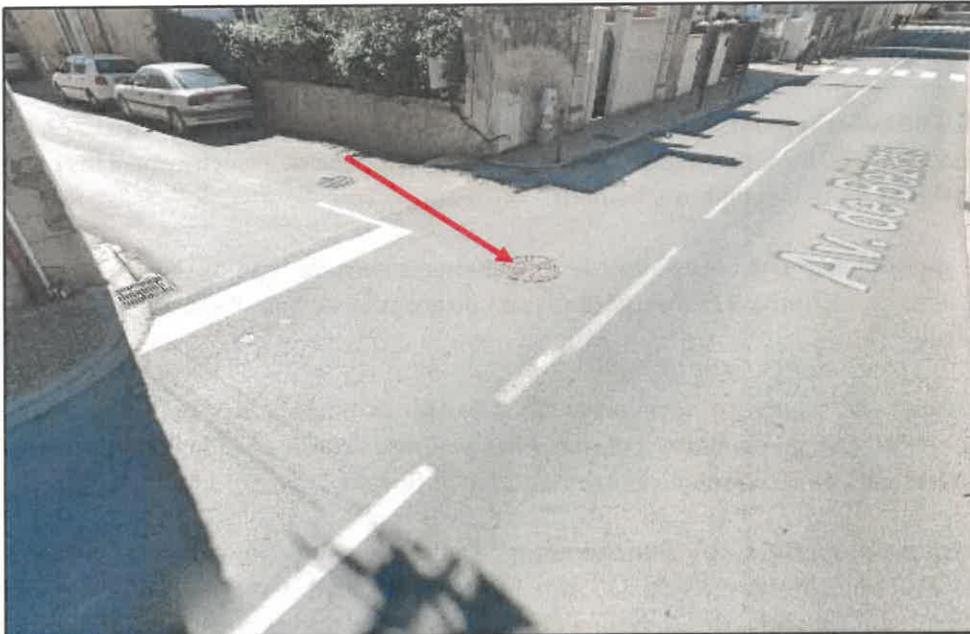
Deux groupes de pompage équiperont l'ouvrage :

- Débit = 20 m³/h.
- HMT = 5,445 m.
- Conduite d'exhaure en inox 84,9 mm.
- Puissance des pompes = 1,5 KW.
- Roues : ???
- Arbre en inox.
- Garnitures : mécaniques
- Moteur IE3 conforme à la norme IEC 60034-30.

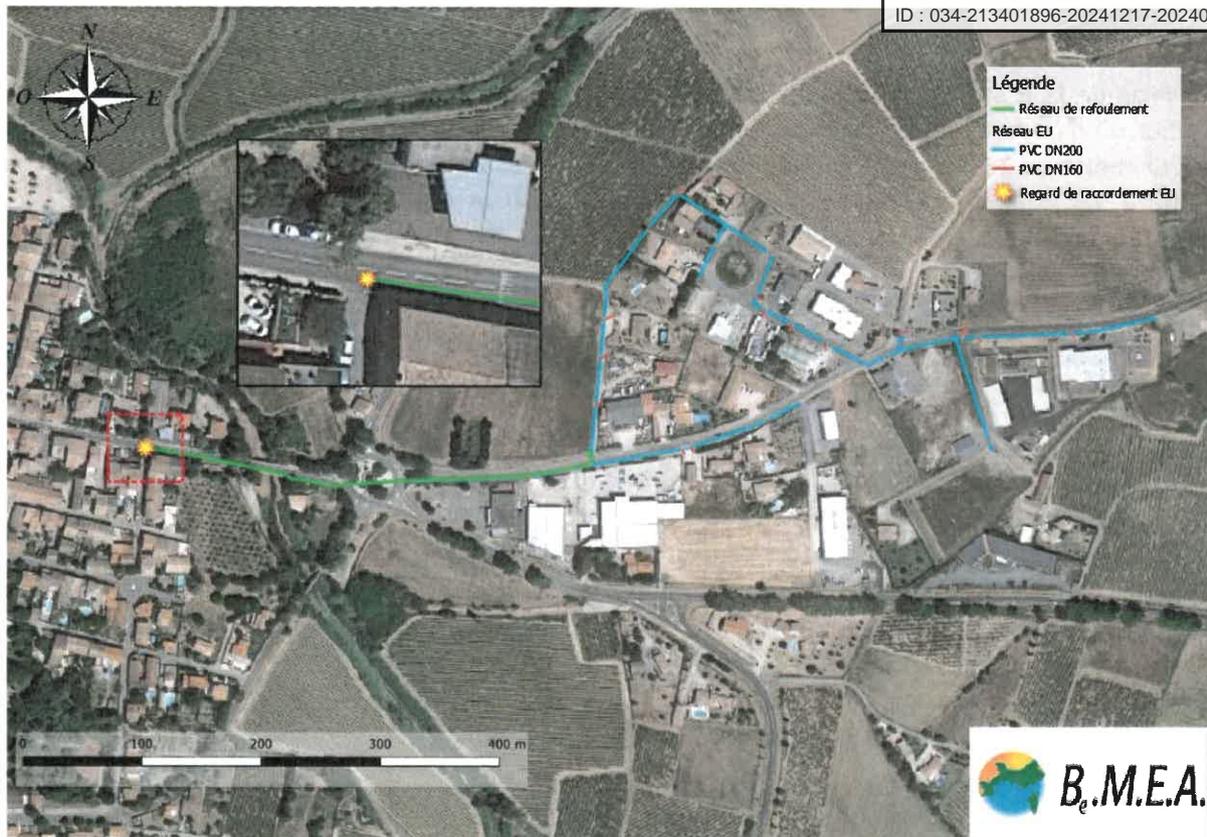


IV.3. RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES EXISTANTES

A ce jour, le point de raccordement au réseau d'assainissement existant se trouve au croisement entre l'Avenue de BEZIERS et la Rue ALBERT AUBES sur la commune d'OLONZAC.



Pièce graphique n° 5 : Point de raccordement au réseau existant EU



Pièce graphique n° 6 : Implantation du point de raccordement au réseau existant

IV.4. RACCORDEMENT DES ABONNES, BOITES DE BRANCHEMENT

Les boîtes de branchements et leurs connexions auront les caractéristiques spécifiques suivantes :

- ➔ **Culottes de branchement** : Les branchements seront réalisés à l'aide de culottes en PVC de diamètre 200/160 mm, permettant une connexion sécurisée et étanche entre les conduites principales et les boîtes de branchement.
- ➔ **Boîtes de branchement** : les boîtes de branchement sont de type à passage direct, avec des dimensions de 160 mm x 315 mm, garantissant un accès facile pour l'entretien et les inspections régulières.
- ➔ **Rehausses** : Les rehausses nécessaires pour ajuster la hauteur des boîtes de branchement seront en PVC CR8 de diamètre 315 mm. Elles assurent la solidité et la résistance aux charges extérieures tout en facilitant les ajustements sur le terrain.
- ➔ **Tampons de couverture des branchements** : Les tampons de couverture seront en fonte de classe C250, avec un diamètre de 315 mm. Ils seront articulés et marqués « EU » pour indiquer clairement leur fonction. Ces tampons offrent une protection robuste tout en permettant un accès facile pour l'entretien.

La localisation des boîtes de branchements est renseignée en **Annexe 2**.

V- ÉTUDE TECHNIQUE DU PROJET

V.1. DESCRIPTION DES TRAVAUX A REALISER

V.1.1 Travaux de Sciage de Chaussée et Ouverture de Tranchée

Sciage de chaussée :

Réalisation du sciage des revêtements de chaussée existants pour permettre les interventions de génie civil sous-jacentes. Ce processus inclut la découpe précise de la chaussée avec des outils adaptés afin de minimiser les dommages aux surfaces adjacentes.

Décroulage des enrobés et mise en décharge autorisée

Enlèvement des couches d'enrobé existantes et transport des matériaux excédentaires vers une décharge autorisée. Cette étape utilise des équipements de décapage appropriés pour garantir une élimination efficace et sécurisée des enrobés.

Décroulage des bétons et mise en décharge autorisée

Démolition des structures en béton existantes et évacuation des débris vers une décharge autorisée. Les travaux doivent être réalisés avec des outils de démolition spécialisés pour assurer la sécurité et la conformité environnementale.

Ouverture de tranchées

Excavation de tranchées pour l'installation de nouvelles infrastructures ou la maintenance des infrastructures existantes. Les tranchées doivent être réalisées selon les spécifications techniques, avec une attention particulière à la stabilité des parois et à la sécurité du site.

- **Évacuation des déblais** : Les déblais générés par les travaux de tranchées seront évacués et mis en décharge autorisée, avec transport et taxes de décharge inclus.
- **Terrassement en surprofondeur** : Réalisation de terrassements nécessitant une profondeur excédant les dimensions standard, avec une planification et des équipements spécifiques pour garantir la stabilité des parois.
- **Mise en place de blindage** : Installation de systèmes de blindage pour sécuriser les parois des tranchées profondes, assurant la protection des ouvriers et la stabilité structurelle des excavations.
- **Utilisation de BRH (Brise Roche Hydraulique)** : Emploi de BRH pour le cassage de roches ou de structures en béton particulièrement résistantes, adapté aux conditions de sol ou obstacles nécessitant des moyens de démolition lourds.
- **Pompage des eaux** : Gestion des eaux de ruissellement ou d'infiltration lors des travaux de tranchée, incluant l'installation de pompes et de systèmes de drainage temporaire.
- **Sous-cavage de bordures** : Excavation précise sous les bordures existantes pour permettre leur maintien ou leur ajustement sans les endommager.
- **Croisement et longement de réseaux existants** : Travaux de traversée et de protection des réseaux existants avec coordination des gestionnaires des réseaux, et réalisation de tranchées parallèles avec précautions pour éviter tout dommage.
- **Traversée du carrefour giratoire** : Travaux complexes sous des carrefours giratoires avec mesures spéciales pour minimiser les perturbations du trafic et assurer la sécurité.
- **Dépose et repose des végétaux ou arbres** : Déplacement temporaire et réinstallation des végétaux et arbres situés dans les zones de travaux sans nuire à l'environnement paysager.

Réalisation d'un lit de pose et enrobage des canalisations en sable de tr

Préparation d'un lit de pose approprié et enrobage des canalisations avec du sable ou du grain de riz pour assurer leur stabilité et leur protection.

Remblaiement de tranchée en GNT 0/31,5 de carrière ou recyclée y compris compactage par couches successives

Remplissage des tranchées avec des matériaux granulaires non traités (GNT) de carrière ou recyclés, avec un compactage en couches successives pour garantir la stabilité et la durabilité.

Remblaiement de tranchée en béton autocompactant pour remblaiement tablier du pont

Utilisation de béton autocompactant pour le remblaiement des tranchées sous les tabliers de pont, assurant un remplissage homogène et sans vide.

Mise en place d'une géomembrane sous tablier du pont pour étanchéité

Installation d'une géomembrane pour assurer l'étanchéité sous les tabliers de pont, protégeant ainsi les structures sous-jacentes des infiltrations d'eau.

Réfection de tranchée

- Réalisation d'une imprégnation gravillonnée pour la réfection de tranchées sur les routes départementales et communales.
- Réfection des tranchées sous les routes départementales avec un enrobé GB 0/14 de 14 cm d'épaisseur, complété par un BB 0/6 de 6 cm d'épaisseur.
- Réfection des tranchées sous les routes communales avec un BB 0/6 de 6 cm d'épaisseur.
- Réalisation de joints à l'émulsion.
- Réfection des tranchées sous les trottoirs en revêtement stabilisé traité à la chaux de 10 cm d'épaisseur ou en béton désactivé.
- Remise en état des chemins de vignes avec un engravement de 10 cm d'épaisseur sur une largeur de 4 m.
- Remise en état de la traversée de propriétés privées.
- Réfection des tranchées dans les ronds-points avec des graviers d'ornement identiques à ceux existants.
- Reprise de la signalisation horizontale par marquage au sol.

V.1.2. Réseau Eaux usées gravitaire**Fourniture et mise en place de tuyau PVC CR16 ø200**

Installation de tuyaux PVC CR16 de diamètre 200 mm. Les travaux incluent la fourniture et la mise en place de 1364 mètres linéaires de tuyaux, assurant une performance optimale pour le réseau gravitaire.

Fourniture et mise en place de tuyau PVC CR16 ø160

Installation de tuyaux PVC CR16 de diamètre 160 mm. Les travaux incluent la fourniture et la mise en place de 99 mètres linéaires de tuyaux, adaptés aux spécifications du réseau.

Fourniture et pose d'un grillage avertisseur marron détectable

Pose de grillage avertisseur marron détectable sur une longueur de 1463 mètres linéaires. Ce grillage permet de signaler la présence de tuyaux et d'assurer la sécurité lors de futures interventions.

Création de regard de visite monobloc PEHD ø600 "WAVIN" y compris dalle de répartition et tampon fonte ø600 400kN

- Hauteur comprise entre 0,70 m et 1,25 m : 8 unités.

Création de regard de visite monobloc PEHD ø1000 "WAVIN" y compris fonte ø600 400kN

- Hauteur comprise entre 1,25 m et 1,70 m : 11 unités
- Hauteur comprise entre 1,70 m et 1,85 m : 2 unités
- Hauteur comprise entre 1,85 m et 2,30 m : 8 unités
- Hauteur comprise entre 2,30 m et 2,80 m : 1 unité.

Création de boîte de branchements particuliers ø315/160 y compris rehausse PVC CR8 ø315 et tampon fonte 250kN

Création de boîtes de branchement pour particuliers, incluant des rehausse en PVC CR8 de diamètre 315 mm et des tampons en fonte de 250 kN. Le projet comprend l'installation de 25 unités.

Mise en place de culotte de branchement PVC ø200/160

Installation de culottes de branchement en PVC de diamètre 200/160 mm, avec un total de 25 unités.

V.1.3. Réseau Eaux usées de refoulement et poste de relevage

Fourniture et mise en place de tuyau PVC PN16 ø110 y compris coudes et pièces de raccordements

Installation de tuyaux PVC PN16 de diamètre 110 mm, incluant les coudes et les pièces de raccordement. Les travaux comprennent la fourniture et la mise en place de 434,5 mètres linéaires de tuyaux.

Fourniture et pose d'un grillage avertisseur marron détectable

Pose de grillage avertisseur marron détectable sur une longueur de 434,5 mètres linéaires. Ce grillage permet de signaler la présence de tuyaux et d'assurer la sécurité lors de futures interventions.

Réalisation d'un système de ventousage au point haut du réseau de refoulement

Mise en place d'un Té BB DN100/60/100, d'une vanne BB DN60, d'une ventouse assainissement DN60 et d'un regard de visite béton de diamètre 800 mm, incluant une dalle de répartition et un tampon en fonte de diamètre 600 mm avec une capacité de charge de 400 kN. La localisation de la ventouse est précisée dans les annexes.

Création d'un poste de relevage des eaux usées

- Ouverture et mise en décharge autorisée des déblais.
- Fourniture et équipement d'un poste de refoulement en béton de diamètre 1,60 m et de hauteur 3,30 m avec chambre à vanne (Largeur 1,2 m, Longueur 1,20 m, Hauteur 1,60 m). Equipement comprenant une conduite Inox DN100, vannes et clapets, et deux pompes de refoulement DN80.
- Fermeture du poste avec des trappes en aluminium cadénassées et une grille antichute en Inox. Fermeture de la chambre à vanne avec des trappes en aluminium cadénassées.
- Mise en place d'un coffret pour 2 pompes immergées, commande par sonde piézoélectrique et secours par poires de niveaux, télégestion Sofrel S4W avec écran tactile de 5", incluant Consuel (Cf Annexe 3 Pompe).
- Réalisation d'une dalle de propreté.
- Maçonnerie d'un support en béton pour mise hors d'eau de l'armoire électrique.

Fourniture et mise en place d'une enveloppe béton S22

Installation d'une enveloppe en béton S22 pour alimentation énergie électrique du poste de relevage.

Alimentation électrique

Comprend la réalisation de tranchées, le sablage et le remblaiement, ainsi que la fourniture et la mise en place d'un fourreau TPC Rouge de diamètre 160 mm, incluant un grillage avertisseur rouge détectable. (16,5 mètres linéaires)

Protection du site, clôture, portail

Installation d'une clôture en panneau rigide de 1,80 m de hauteur avec un portillon d'accès exploitant de 1,80 m de hauteur et 1,00 m de largeur pour assurer la protection et le contrôle d'accès du site.

V.2. PLANIFICATION DES TRAVAUX

Les travaux envisagés peuvent être définis de la manière suivante :

- Réalisation des modalités administratives : DICT, permissions de voirie, arrêtés de circulation, constat d'huissier...,
- Géorepérage des réseaux existants,
- Aménagement d'une base vie et d'une zone de stockage,
- Mise en place de la signalisation sur le chantier et ses abords,
- Réalisation de sondages préalables et plus particulièrement au niveau des croisements et longements des réseaux existants ainsi qu'à intervalle régulier pour connaître la nature du sous-sol,
- Terrassement en tranchée, blindage des fouilles si besoin, croisement et longement de réseaux définis,
- Epuisement ou détournement des eaux si besoin,
- Réalisation du lit de pose,
- Pose du réseau et réalisation des branchements particuliers à l'avancement,
- Enrobage des conduites jusqu'à 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure,
- Remblaiement avec des matériaux d'apport type GNT 0/20 ou 0/31,5, ou avec les matériaux extraits hors zone circulaire,
- Réalisation des essais réglementaires sur les conduites et les branchements particuliers (inspection télévisuelle, essais de pression à l'air des conduites, essais de compactage),
- Si l'ensemble des essais sont validés, reprise de la voirie,
- Remise en état des accès provisoires éventuels réalisés au démarrage du chantier,
- Nettoyage général du chantier et repli,
- Réception des travaux et remise du DOE.

V.3. EPREUVES PREALABLES A LA RECEPTION DES TRAVAUX

Avant les raccordements du réseau neuf et avant la réception des travaux, trois batteries de tests sont indispensables :

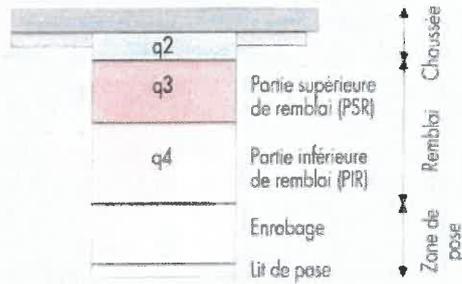
Inspection télévisuelle : Ce test permet de vérifier la qualité de pose du collecteur et de déceler d'éventuelles anomalies (flashes, casses, ovalisations, défauts d'emboîtement...),

Essais d'étanchéité : Ce test permet de contrôler la parfaite étanchéité du collecteur y compris les branchements particuliers. Il est généralement réalisé à l'air.

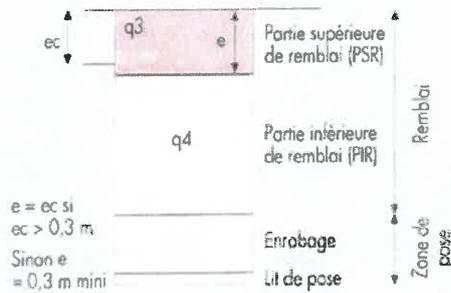
Essais de compactage : Cet essai permet de vérifier la compacité du remblai de la tranchée. Un poinçonnement sera réalisé sur chaque tronçon entre deux regards. Sur le réseau secondaire de la Condamine, des essais de compactage seront également réalisés. Les objectifs de densification se baseront sur un test réalisé en pleine terre également parallèlement à la tranchée.

La réfection de la voirie ne peut se faire qu'après obtention des différents rapports et reprise des anomalies éventuelles.

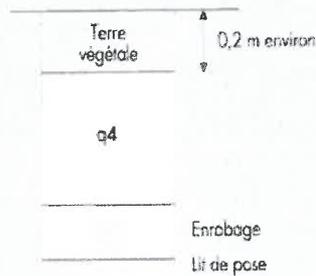
CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



VI- RECAPITULATIF DE LA DEPENSE TOTALE A ENGAGER

Les coûts prévisionnels sont détaillés dans l'Annexe 4.

VII- ORGANISATION DE LA PROCEDURE

Les travaux pourront être organisés comme suit :

- Consultation des entreprises sur appel d'offre en procédure adaptée – lot unique - avec possibilités de co-traitance ou de sous-traitance.

Le marché public de travaux pourrait être formulé comme suit :

« Création d'un réseau EU pour desservir la zone artisanale de Fontaigous, Commune d'OLONZAC »

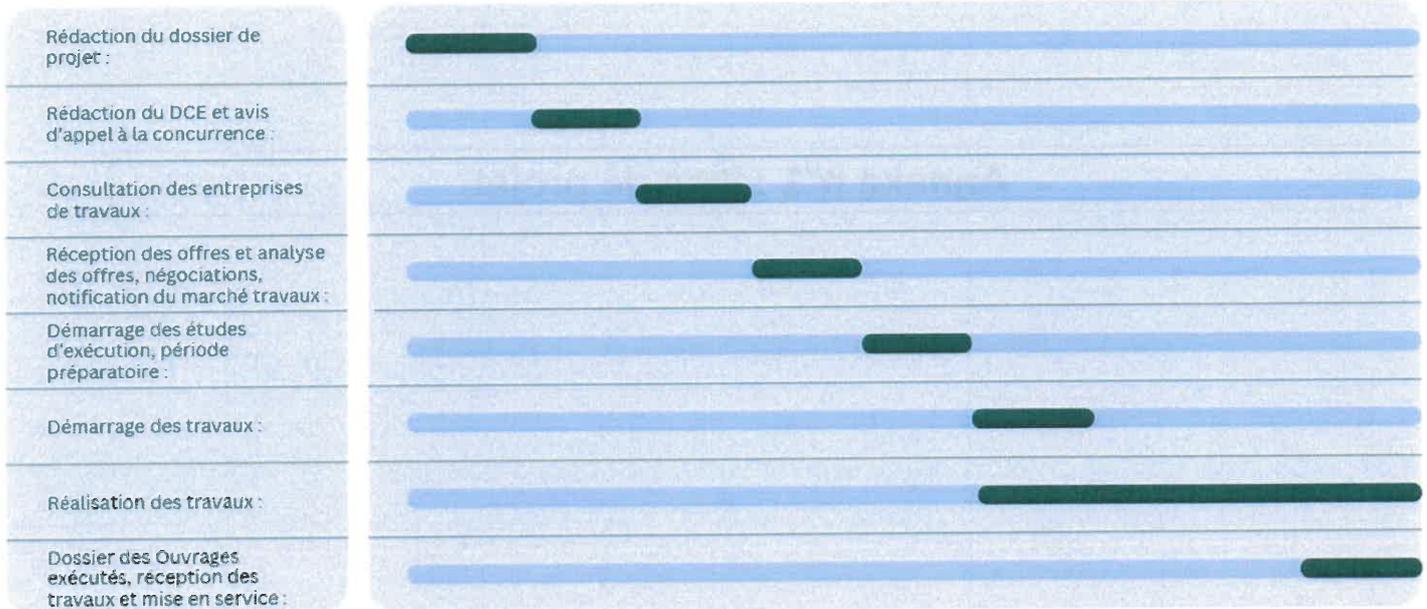
Les travaux nécessiteront la mission d'un coordonnateur SPS.

Les travaux ne seront pas allotés ni répartis en tranches.

Durée maximale des travaux : **3 mois.**

La planification des opérations pourrait être la suivante :

Mois 1 | Mois 2 | Mois 3 | Mois 4 | Mois 5 | Mois 6 | Mois 7 | Mois 8 | Mois 9 |



Annexe n°1 : Plan de projet

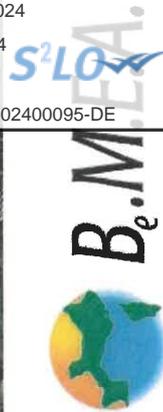
Annexe n°2 : Implantation des travaux

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 034-213401896-20241217-202400095-DE



Légende

- Poste de relevage
- Réseau de refoulement
- Boîte de branchement
- ⊕ Regard d'assainissement
- ⊗ Regard de raccordement EU
- Ventouse
- Réseau EU
- PVC DN200
- PVC DN160

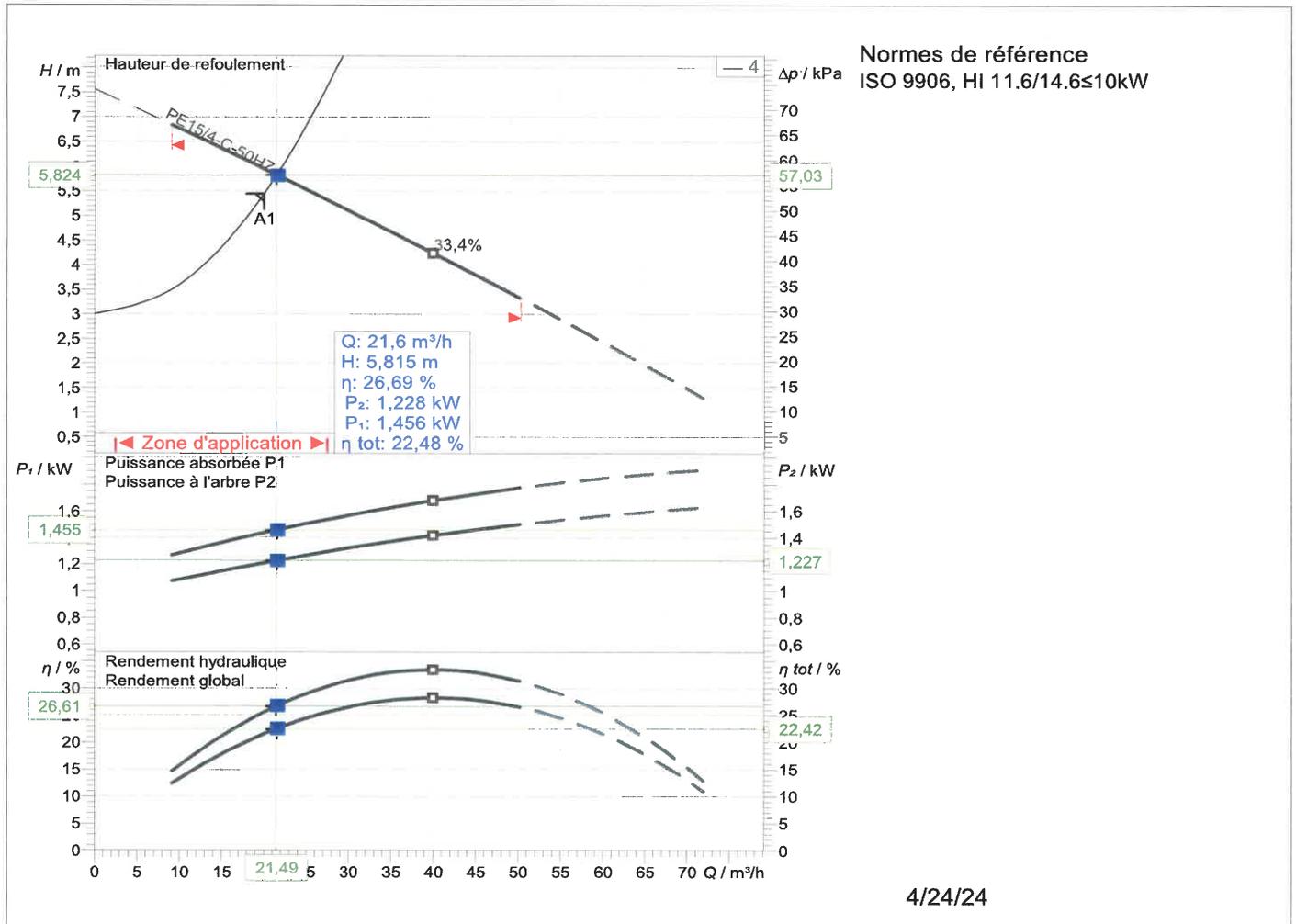


Annexe n°3 : Caractéristiques des pompes du poste de relevage

Perte de charge

Liquide pompé	Eau	Nombre de pompes	1			
Débit	20 m ³ /h	Type d'installation	Pompe seule			
Haut. de refoul. statique	3 m	ons de représentation	Installation immergée			
Viscosité	1 mm ² /s	Modèle de calcul	arcy-Weisbach/Colebrook			
Pertes dans les tuyauterie						
Tuyauterie commune côté refoulement						
Tuyauterie (8)						
Type	Ø / mm	ζ ou L	Qté	v / m/s	k / mm	H / m
Tuyauterie: Acier Inox	84,9	5 m	1	0,9813	0,1	0,06686
Coude 90° (R/D=1): DN 80; R: 84,9 m	84,9	1,518	3	0,9813	0	0,07987
Clapet antiretour à boule: DN 80	80	1,548	1	1,105		0,09637
Vanne à passage direct: DN 80	80	0,35	1	1,105		0,02179
Tuyauterie: PVC DN 100 / PN 10 (11C	99,4	391 m	1	0,7159	0,04	2,154
Sortie, droite	99,4	1	1	0,7159		0,02612
Pertes de charge totales						2,445
Pertes de charge (HI(Q))						2,445 m
Pression de refoulement statique						3 m
Hauteur mano. totale						5,445 m

XFP 80C VX 50HZ



Spécifications techniques		Puiss. Bornes P1	
Débit	21,49 m³/h	HMT	1,45 kW
Rendement	26,6 %	Puiss. Arbre P2	5,82 m
NPSH	1,31 m	Fluide	1,23 kW
Température	20 °C	Type d'installation	Eau
Nbre de pompes	1		Pompe seule
Caractéristiques pompe		Constructeur	
Type	XFP 80C VX 50HZ	Roue	SULZER
Série	XFP PE1-PE3	Diamètre de roue	Roue vortex
Nr. de pales	6	Bride d'aspiration	171 mm
Passage libre	80 mm	Type d'installation	DN80
Bride de refoulement	DN80		
Moment d'inertie	0,006 kg m²		Wet well installation with pedestal
Données moteur		Fréquence	
Tension nominale	400 V	Vitesse nominale	50 Hz
Puiss. Nominale	1,5 kW	Rendement	1.440 1/min
Nombre de pôles	4	Intensité nominale	85,3 %
Facteur de puissance	0,79	Couple nominal	3,2 A
Intensité de démarrage	24,3 A	Indice de protection	9,92 Nm
Couple de démarrage	29,3 Nm	Nr. démarrages/heure	IP 68
Classe d'isolation	H		15

Sulzer se réserve le droit de modifier toutes les données et dimensions sans préavis et n'assume aucune responsabilité quant à l'utilisation des informations contenues dans ce logiciel.

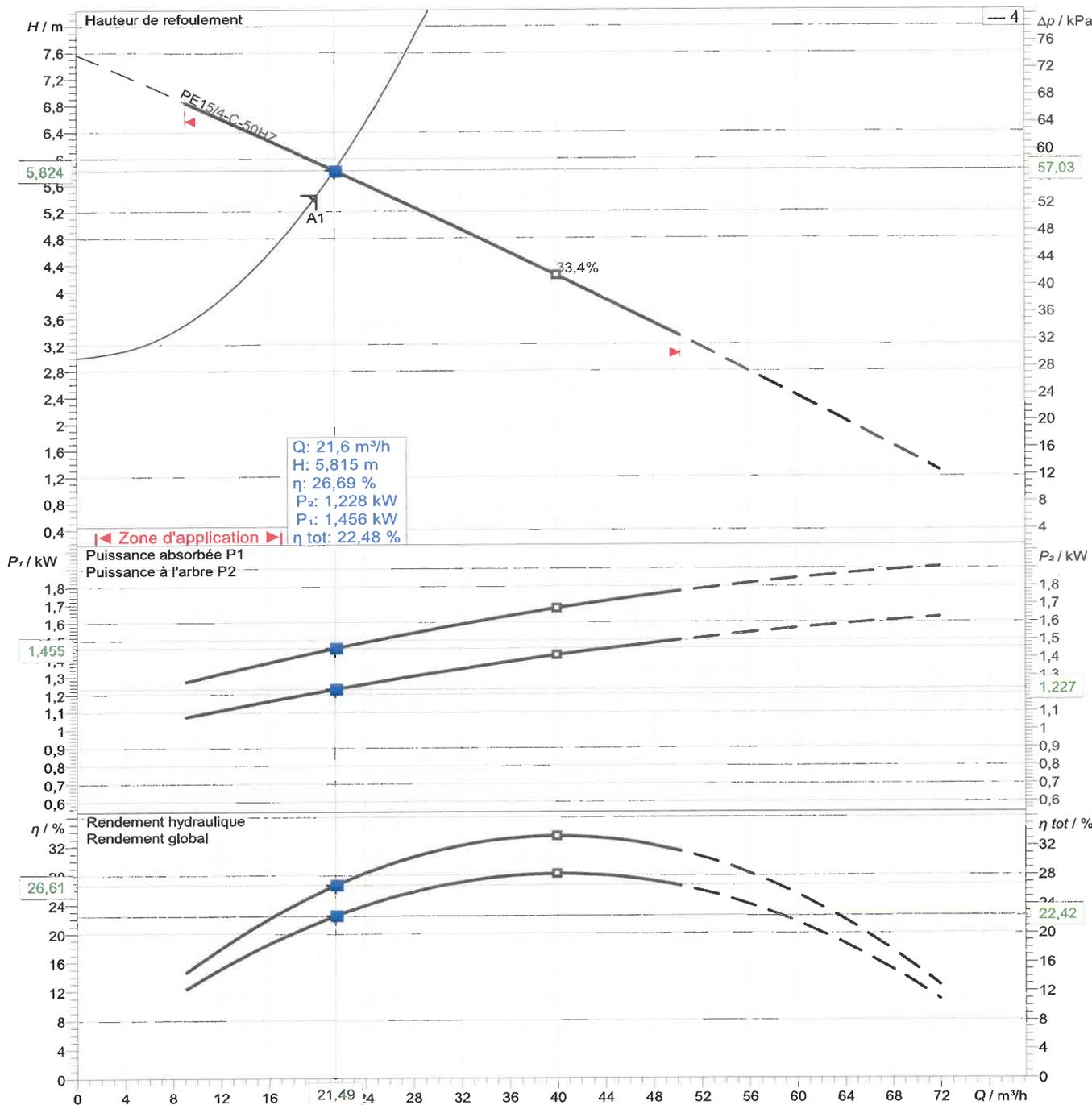
Spaix® 5-2022.2 - 2023/01/02 (Build 468), 32 bit
Version des données: 03 octobre 22.1

Numéro de courbe

Courbe de référence
XFP80C-VX 50HZ

Courbes de performance pompe XFP 80C VX 50HZ

					Refoulement DN80	Fréquence 50 Hz
Densité 998,2 kg/m ³	Viscosité 1 mm ² /s	Normes de référence ISO 9906, HI 11.6/14.6≤10kW			Vitesse nominale 1455 1/min	Date 4/24/24
Débit 21,49 m ³ /h	HMT 5,82 m	Puiss. Arbre P2 1,23 kW	Puiss. Bornes P1 1,45 kW	Puiss. Nominale 1,5 kW	Rendement hydr. 26,6 %	NPSH 1,31 m



Wet well installation with pedestal

Diamètre de roue 171 mm	Nr. de pales 6	Roue Roue vortex	Granulométrie 80 mm	Révision
----------------------------	-------------------	---------------------	------------------------	----------

Sulzer se réserve le droit de modifier toutes les données et dimensions sans préavis et n'assume aucune responsabilité quant à l'utilisation des informations contenues dans ce logiciel.

Spaix® 5-2022.2 - 2023/01/02 (Build 468), 32 bit
Version des données October 22.1

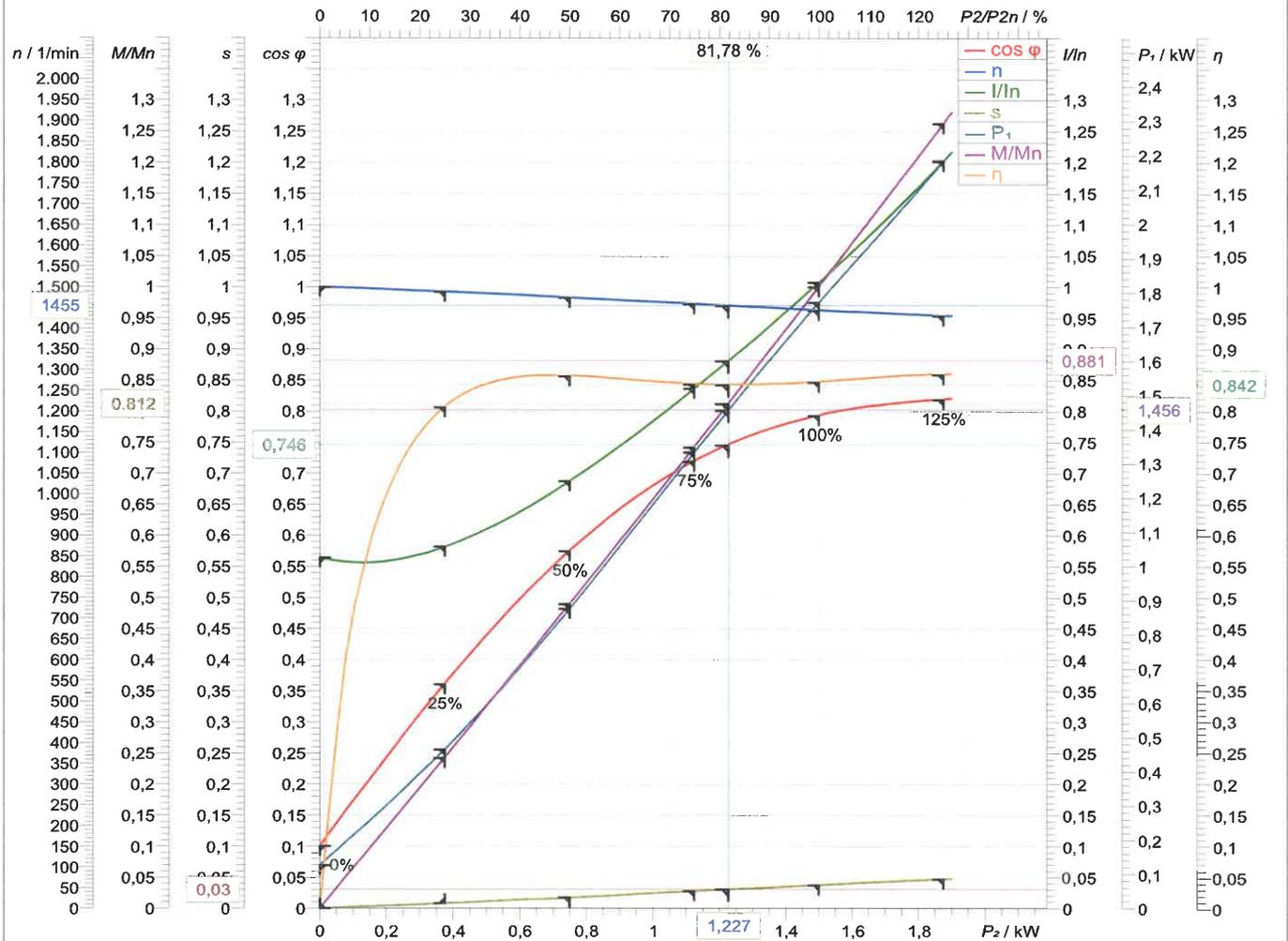
Fréquence PE1
50 Hz

Courbe moteur

PE15/4-C-50HZ



Puiss. Arbre P2 1,5 kW	Facteur de service 1	Vitesse nominale 1.440 1/min	Nombre de pôles 4	Tension nominale 400 V	Date 4/24/24
---------------------------	-------------------------	---------------------------------	----------------------	---------------------------	-----------------



Symbole	A vide	25 %	50 %	75 %	100 %	125 %
P ₂ / kW	0	0,375	0,75	1,125	1,5	1,875
P ₁ / kW	0,1258	0,465	0,8759	1,334	1,771	2,184
I / A	1,804	1,861	2,2	2,676	3,223	3,849
cos φ	0,1006	0,3607	0,5746	0,7192	0,7933	0,8185
n / 1/min	1.500	1.488	1.474	1.459	1.444	1.430
s / %	0,004282	0,7848	1,725	2,744	3,757	4,674
M / Nm	0	2,406	4,858	7,364	9,922	12,52
η / %	0	80,65	85,62	84,36	84,68	85,88

Tolérance conforme à VDE 0530 T1 12.84 pour la puissance nominale

Intensité de démarrage 24,3 A	Couple de démarrage 29,3 Nm	Moment d'inertie 0,006 kg m ²	Nr. démarrages/heure 15
----------------------------------	--------------------------------	---	----------------------------

SULZER

Massblatt XFP 80C-VX Twin Guide Rail
 Dimension Sheet XFP 80C-VX Twin Guide Rail
 Dimensioni Installazione sommersa
 Hoja de dimensiones instalacion sumergida
 Plan d'encombrement Installation noyee

No: AN-M.22.610 - 03
 Drawn: 11.08.10 / D.Whetan
 Issue Date: 30/03/2011
 Änderungen vorbehalten
 Technical changes reserved
 Con riserva di modifiche
 Con reserva de modificaciones
 Sous réserve de modification

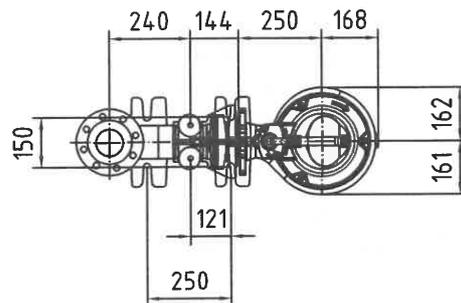
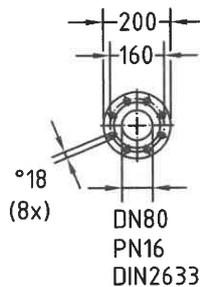
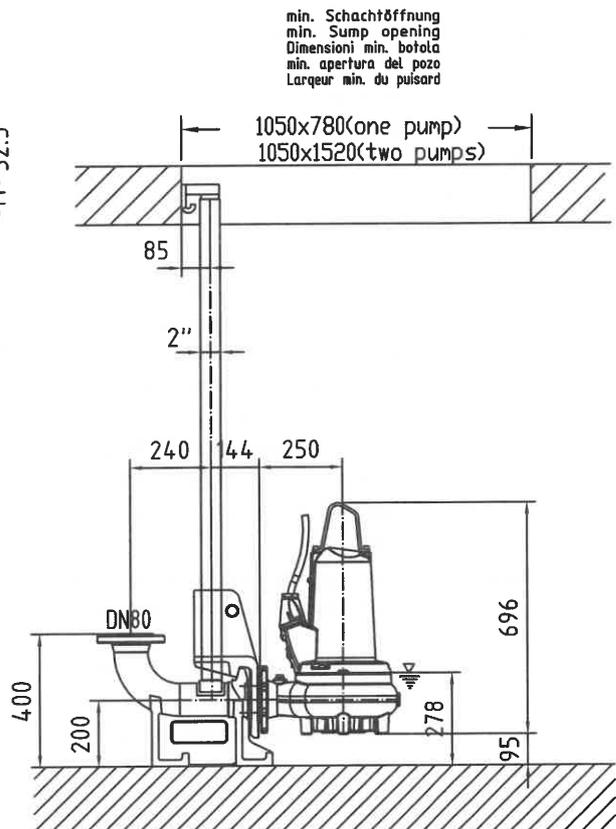
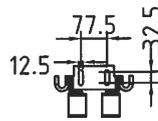
50 Hz

S.I.

Typ Type Tipo	Gewicht Weight Poids Peso (kg)
PE 15/4	95.5
PE 22/4	97.5
PE 29/4	100.0

60 Hz

Typ Type Tipo	Gewicht Weight Poids Peso (kg)
PE 18/4W	95.5
PE 22/4	97.5
PE 28/4W	97.5
PE 35/4	100.0



Gewicht: Beinhaltet Pumpe und Halterung
 Weight: Includes pump and slider bracket
 Il peso include il pezzo intermedio
 Peso: Incluye bomba y uña
 Poids: Pompe et coulisseau

Guss-Allgemeintoleranzen nach DIN1680 - GTB16
 General tolerances for castings in acc. to DIN1680-GTB16
 Tolleranze generali delle fusioni secondo DIN1680-GTB16
 Tolerancias generales para la fundición seg. de DIN1680-GTB16
 Tolérance générale de la fonderie selon DIN1680-GTB16

Pompe d'Assainissement Submersible Type ABS XFP 80C - 206G

Pompes submersibles fiables et robustes, dotées d'un moteur à rendement premium, d'une puissance de 1.3 à 30.0 kW. Destinées au pompage d'eaux usées et d'effluents dans les applications domestiques, commerciales, industrielles et municipales.

Caractéristiques

- Le moteur totalement étanche et la partie pompe forment une unité robuste, compacte et modulaire.
- Classe d'échauffement du moteur : NEMA Classe A.
- Moteurs à rendement premium IE3 conformes à la norme IEC 60034-30 et aux performances testées selon IEC 60034-2-1.
- Fonctionnement continu en applications immergées ou non immergées.
- Double garniture mécanique ; SiC-SiC côté fluide, SiC-C (80C - 150E) et SiC-SiC (100G - 206G) côté moteur. XFP 100G - 206G présente un joint à lèvres intérieur supplémentaire côté moteur. Toutes les garnitures sont indépendantes du sens de rotation et résistantes aux chocs thermiques.
- Câble électrique anti-capillarité sans prise spécifique (80C - 150E) ou chambre de connection étanche (100G - 206G).
- Options d'hydrauliques Contrablock et Contrablock Plus pour un rendement élevé ou Vortex pour une bonne gestion des matières solides (abrasifs)
- Roulements lubrifiés à vie prévus pour une durée de vie minimum de 50 000 heures (80C - 150E) et 100 000 heures (100G - 206G).
- Arbre en acier inoxydable. Conçu avec un coefficient de sécurité élevé pour éviter une rupture de fatigue.
- Contrôle de la température par des sondes thermiques (140 °C) dans les enroulements moteur.
- Contrôle de l'étanchéité par une sonde d'humidité (DI), dans les chambres du moteur et d'étanchéité (80C - 150E) ou dans la chambre de moteur (100G - 206G), qui émet un avertissement si une fuite s'est produite.
- Surfaces extérieures sans aspérités pour ne pas accrocher les solides.
- Anse de levage en acier inoxydable.
- Brides de refoulement DN 80, DN 100, DN 150 et DN 200 à encoches.
- Température maximum admissible du fluide, en fonctionnement continu, de 40 °C.
- Profondeur d'immersion maximum de 20 m.
- Version anti-déflagrante en standard conformément aux norme internationale ATEX 2014/34/UE [II 2G Ex h db IIB T4 Gb].



Moteur

Rendement premium IE3, moteur à cage d'écureuil, triphasé, 400 V, 50Hz, 2 pôles (2900 tr/mn), 4 pôles (1450 tr/mn) et 6 pôles (980 tr/mn).

Type de protection IP 68, isolation de classe H.

Démarrage : 1.3 - 3.0 kW = démarrage direct (DOL)

4.0 - 30.0 kW et 3.0 kW (6 pôles) = étoile triangle

Facteur de service: 1.3

Des moteurs avec d'autres tensions et fréquences de fonctionnement sont également disponibles.

Code d'identification: ex. XFP 80C CB1.3 PE22/4-C-50

Hydrauliques :

XFPGamme de produit

8 Diamètre refoulement DN (cm)

0 N° d'hydraulique

C Diamètre d'ouverture volute (mm): C = 222,
E = 265, G = 335

CB Type de roue : CB = Contrablock, VX = Vortex

1 Nombre d'aubes de la roue

3 Taille de la roue

Moteur :

PERendement premium

22 Puissance moteur P2 kW x 10

4 Nombre de pôles

C Diamètre d'ouverture volute (mm): C = 222,
E = 265, G = 335

50 Fréquence

Annexe n°4 : Estimation des dépenses à engager

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024



ID : 034-213401896-20241217-202400095-DE

MAIRIE OLONZAC



OLONZAC - Création d'un réseau EU de roufoulement et gravitaire

DEVIS QUANTITATIF ESTIMATIF

Art.	Désignations	Unité	Qu.	Prix Unitaires HT	Total HT
I - INSTALLATION ET SIGNALISATION DE CHANTIER					
I.1	Amenée et repli du matériel	Forfait	1	1 350,00 €	1 350,00 €
I.2	Signalisation de chantier en adéquation avec les besoins	Forfait	1	1 500,00 €	1 500,00 €
I.3	Maintien des accès aux différents commerces et entreprises	Forfait	1	1 000,00 €	1 000,00 €
I.4	Feux de chantier à alternats	Forfait	1	3 000,00 €	3 000,00 €
I.5	Démarches administratives	Forfait	1	300,00 €	300,00 €
I.6	Constat d'huissier	Forfait	1	600,00 €	600,00 €
I.7	Réalisation d'une géodétection	Forfait	1	700,00 €	700,00 €
I.8	Maintient du marquage de la géodétection	Forfait	1	300,00 €	300,00 €
I.9	Sondages à la pelle mécanique	Forfait	1	450,00 €	450,00 €
I.10	Réalisation des plans d'exécution	Forfait	1	1 200,00 €	1 200,00 €
I.11	Réalisation des plans de récolement et DOE	Forfait	1	1 200,00 €	1 200,00 €
I.12	Fourniture et pose d'un panneau d'informations chantier	Forfait	1	450,00 €	450,00 €
I.13	Mise en place des locaux et sanitaires de chantier	Forfait	1	2 300,00 €	2 300,00 €
Montant du sous détail en € HT					14 350,00 €
II - TRANCHÉES					
II.1	Sciage de chaussée	ML	1463	5,00 €	7 315,00 €
II.2	Décroulage des enrobés et mise en décharge autorisée	M²	1250	4,00 €	5 000,00 €
II.3	Décroulage des bétons et mise en décharge autorisée	M²	66	7,00 €	462,00 €
II.4	Ouverture de tranchée	M3	3377	23,00 €	77 671,00 €
II.4.1	Plus-value évacuation des déblais en décharge autorisée	M3	3377	6,00 €	20 262,00 €
II.4.2	Plus-value terrassement en surprofondeur	DM/M	6534	5,00 €	32 670,00 €
II.4.3	Plus-value mise en place de blindage	M²	850	8,00 €	6 800,00 €
II.4.4	Plus-value BRH	M3	550	12,00 €	6 600,00 €
II.4.5	Plus-value pompage des eaux	j	30	300,00 €	9 000,00 €
II.4.6	Plus-value sous-cavage de bordures	U	55	75,00 €	4 125,00 €
II.4.7	Plus-value croisement de réseaux existants	U	25	75,00 €	1 875,00 €
II.4.8	Plus-value longement de réseaux existants	ML	1391,5	8,00 €	11 132,00 €
II.4.9	Plus-value traversée du carrefour giratoire	ML	38,5	30,00 €	1 155,00 €
II.4.10	Plus-value dépose et repose des différents végétaux ou arbres du carrefour giratoire	ML	1,1	1 000,00 €	1 100,00 €
II.5	Réalisation d'un lit de pose et un enrobage des canalisations en sable de tranchée ou grain de riz	M3	885,5	39,00 €	34 534,50 €
II.6	Remblaiement de tranchée en GNT 0/31,5 de carrière ou recyclée y compris compactage par couches successives	M3	2491,5	36,00 €	89 694,00 €
II.7	Remblaiement de tranchée en béton autocompactant pour remblaiement tablier du pont	M3	10	310,00 €	3 100,00 €
II.8	Mise en place d'une géomembrane sous tablier du pont pour étanchéité	ML	40	18,00 €	720,00 €
Montant du sous détail en € HT					313 215,50 €
III - RESEAU EU GRAVITAIRE					
III.1	Fourniture et mise en place de tuyau PVC CR16 ø200	ML	1364	32,00 €	43 648,00 €
III.2	Fourniture et mise en place de tuyau PVC CR16 ø160	ML	99	29,00 €	2 871,00 €
III.3	Fourniture et pose d'un grillage avertisseur marron détectable	ML	1463	1,30 €	1 901,90 €
III.4	Création de regard de visite monobloc PEHD ø600 "WAVIN" y compris dalle de répartition et tampon fonte ø600 400kN				
III.4.1	Hauteur comprise entre 0,70m et 1,25m	U	8	850,00 €	6 800,00 €
III.5	Création de regard de visite monobloc PEHD ø1000 "WAVIN" y compris dalle de répartition et tampon fonte ø600 400kN				

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024



ID : 034-213401896-20241217-202400095-DE

III.5.1	Hauteur comprise entre 1,25m et 1,70m	U			
III.5.2	Hauteur comprise entre 1,70m et 1,85m	U		1 325,00 €	3 275,00 €
III.5.3	Hauteur comprise entre 1,85m et 2,30m	U	7	1 800,00 €	12 600,00 €
III.5.4	Hauteur comprise entre 2,30m et 2,80m	U	4	1 975,00 €	7 900,00 €
III.6	Création de boîte de branchement particuliers 315/160 y compris rehausse PVC CR8 ø315 et tampon fonte 250kN	U	27	350,00 €	9 450,00 €
III.7	Mise en place de culotte de branchement PVC ø200/160	U	27	150,00 €	4 050,00 €
III.8	Réalisation d'un passage caméra, test d'étanchéité et essais pénétromètres (1/20 m)	Forfait	1	3 500,00 €	3 500,00 €
Montant du sous détail en € HT					101 595,90 €
IV - RESEAU EU REFOULEMENT					
IV.1	Fourniture et mise en place de tuyau PVC PN16 ø110 y compris coudes et pièces de raccordements	ML	434,5	21,00 €	9 124,50 €
IV.2	Fourniture et pose d'un grillage avertisseur marron détectable	ML	434,5	1,30 €	564,85 €
IV.3	Réalisation d'un système de ventousage au point haut du réseau de refoulement par la mise en place d'un Té BB DN100/60/100, d'une vanne BB DN60, d'une ventouse assainissement DN60 et d'un regard de visite béton ø800 y compris dalle de répartition et tampon fonte ø600 400kN	U	1	2 920,00 €	2 920,00 €
IV.4	Création d'un poste de relevage des eaux usées comprenant : - Ouverture et mise en décharge autorisée des déblais - Fourniture et équipement d'un poste de refoulement béton diamètre 1.60m hauteur 3.30m avec chambre à vanne Largueur 1.2m Longueur 1.20m et Hauteur 1.60m. Equipement conduite Inox DN100, vannes et clapets. Deux pompes de refoulement DN80 - Fermeture poste trappes aluminium cadénassées et grille antichute Inox. Fermeture chambre à vanne aluminium cadénassées. - Mise en place coffret 2 pompes, commande par sonde piézo et secours poires de niveaux, télégestion Sofrel S4W avec écran tactile 5" y compris Consuel - Réalisation d'un dalle de propreté - Maçonnerie d'un support béton pour mise hors d'eau de l'armoire électrique	U	1	53 000,00 €	53 000,00 €
IV.5	Fourniture et mise en place d'une enveloppe béton S22	U	1	315,00 €	315,00 €
IV.6	Alimentation électrique comprenant tranchée, sablage et remblaiement et fourniture et mise en place d'un fourreau TPC Rouge ø160 y compris grillage avertisseur rouge détectable	ML	16,5	45,00 €	742,50 €
IV.7	Mise en place d'une clôture en panneau rigide et d'un portillon H1,80m	ML	20	75,00 €	1 500,00 €
IV.8	Mise en place d'un portillon H1,80m 1,00m de largeur	U	1	1 300,00 €	1 300,00 €
IV.9	Réalisation d'un essai pression et essais pénétromètres (1/20 m)	Forfait	1	1 500,00 €	1 500,00 €
IV.10	Raccordement sur le regard EU existant	U	1	500,00 €	500,00 €
Montant du sous détail en € HT					71 466,85 €
V - REFECTON DE TRANCHEE					
V.1	Réalisation d'une imprégnation gravillonnée pour la réfection de tranchée de route départementale et communale	M ²	1250	3,55 €	4 437,50 €
V.2	Réfection de tranchée sous route départementale en GB 0/14 ép. 14cm et BB0/6 ép.6cm	M ²	247,5	98,00 €	24 255,00 €
V.3	Réfection de tranchée sous route communale en BB0/6 ép.6cm	M ²	1463	33,30 €	48 717,90 €
V.4	Réalisation de joints à l'émulsion	ML	1463	1,55 €	2 267,65 €
V.5	Réfection de tranchée sous trottoir en revêtement stabilisé ép.10cm traité à la chaux	M ²	429	30,00 €	12 870,00 €
V.6	Réfection de tranchée sous trottoir en béton désactivé	M ²	66	45,00 €	2 970,00 €
V.7	Remise en état des chemins de vignes avec engravement sur 10cm d'épaisseur largeur 4,00m	ML	269,5	4,00 €	1 078,00 €
V.8	Remise en état de la traversée de la propriété privée	ML	55	10,00 €	550,00 €
V.9	Réfection de tranchée dans le rond point en gravier d'ornement identique à celui existant	M ²	55	9,25 €	508,75 €
V.10	Reprise de la signalisation horizontale par marquage au sol	Forfait	1	600,00 €	600,00 €
Montant du sous détail en € HT					98 254,80 €
TOTAL HT					598 883,05 €
TVA (20%)					119 776,61 €
TOTAL TTC					718 659,66 €

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024



ID : 034-213401896-20241217-202400095-DE



VILLE
D'OLONZAC en MINERVOIS
34210 HÉRAULT

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Délibération N° 2024-095

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, B. ORTIZ, N. PECH, G. NICKLES, N. ALBIGES, C. BESSIEUX, L. DEPAUW, MJ. FOUQUET, N. HEREDIA, R. KERKHOF, M. MAYNADIER, J. MOLIERE, A. MOLINA, JA. PUJOL, A. REMY et C. VORDY.

Convocation du Conseil municipal : 11/12/2024

Affichage : 11/12/2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 18

Absent excusé : 1

Pouvoir : S. SAMPIETRO a donné pouvoir à N. PECH

Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET

OBJET : Création d'un réseau d'eaux usées dans le cadre du projet d'aménagement de la Zone Artisanale de FONTAIGOUS : demande d'aide financière auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et du Département.

La zone d'activités de Fontaïgous se situe sur la route d'Oupia à l'Est de l'agglomération principale. Le règlement de la zone UEa du Plan Local d'Urbanisme d'Olonzac prévoit sur cette zone un assainissement individuel, en l'absence de réseau d'assainissement collectif, ce qui est le cas actuellement.

En raison de la présence de plusieurs équipements structurants (agence départementale, agence technique de la communauté de communes, Maison de Santé Pluriprofessionnelle de la communauté de communes, caserne du SDIS 34, centre de tri postal et le projet de transfert de la caserne de gendarmerie dont le raccordement à un réseau collectif est indispensable à sa réalisation), la zone UEa est bien identifiée dans le zonage d'assainissement collectif comme « à raccorder », et les équipements sont calibrés pour l'accueillir.

Une étude de faisabilité pour le raccordement à l'assainissement collectif de l'ensemble de la zone UEa a été réalisée par le cabinet BeMEA au 1er semestre 2024.

Ce projet d'intérêt général porté par la commune d'Olonzac s'inscrit dans une démarche durable pour offrir aux usagers une meilleure qualité de service par une gestion plus efficace des réseaux d'assainissement.

L'enjeu environnemental réside dans l'acheminement jusqu'à l'ouvrage de traitement l'ensemble des eaux usées collectées par temps sec afin de limiter les rejets d'eaux usées non traitées par temps de pluie. Par ailleurs, l'enjeu financier n'est pas neutre pour les services publics et les propriétaires privés présents sur ce site qui pourront partager les coûts d'entretien et de gestion avec les autres usagers, ce qui aura pour effet de réduire leurs charges individuelles.

Les travaux de création d'un réseau de collecte des eaux usées sur Fontaïgous ont été estimés au montant global de 645.322 € HT.

En conséquence, il convient de solliciter une demande de subvention auprès des institutions dédiées, l'Agence de l'Eau et le Conseil Départemental de l'Hérault.

Vu l'étude de faisabilité réalisée par le cabinet BeMEA,

Monsieur le Maire propose :

- d'approuver le projet de création d'un réseau de collecte des eaux usées sur Fontaïgous tel que présenté dans l'étude susvisée,
- d'approuver la demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental de l'Hérault,
- d'adopter le plan de financement ci-après :

DEPENSES	
Travaux	598 822
Raccordement ENEDIS....	4 000
Mission CSPS.....	2 500
Mission Maîtrise d'œuvre....	40 000
TOTAL HT	645 322

RECETTES	
Agence de l'Eau (50%).....	322 661
Département (30%).....	193 597
Fonds propres (20%).....	129 064
TOTAL HT	645 322

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération et, notamment, de signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 17 décembre 2024

POUR EXTRAIT CONFORME



Certifié exécutoire,
Le Maire,

Luc LOUIS.



VILLE
D'OLONZAC et MINERVOIS
34210 HÉRAULT

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu en préfecture le 18/12/2024
Publié le 18/12/2024
ID : 034-213401896-20241217-20240096-DE



EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 19 décembre 2024

Délibération N° 2024-096

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, B. ORTIZ, N. PECH, G. NICKLES, N. ALBIGES, C. BESSIEUX, L. DEPAUW, MJ. FOUQUET, N. HEREDIA, R. KERKHOF, M. MAYNADIER, J. MOLIERE, A. MOLINA, JA. PUJOL, A. REMY et C. VORDY.

Convocation du Conseil municipal : 11/12/2024

Affichage : 11/12/2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 18

Absent excusé : 1

Pouvoir : S. SAMPIETRO a donné pouvoir à N. PECH

Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET

Objet : DM3 BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire propose d'apporter les aménagements, ci-après, à la décision modificative au Budget EAU ET ASSAINISSEMENT.

1° SECTION FONCTIONNEMENT :

Désignation	Dépenses en €		Recettes en €	
	Diminution crédits	Augmentation crédits	Diminution crédits	Augmentation crédits
Article 6811-042 chap 042		43 519,00		
Article 6817 chap 011		1 365,00		
Article 701249 chap 014		20 966,00		
Article 611 chap 01	25 350,00			
Article 6061 chap 011	15 000,00			
Article 605 chap 011	21 000,00			
Article 62878 chap 011	4 500,00			

2) SECTION INVESTISSEMENT :

Désignation	Dépenses d'Investissement en €		Recettes d'Investissement en €	
	Diminution crédits	Augmentation crédits	Diminution crédits	Augmentation crédits
Article 2158-21	43 519,00			
Article 2813-040				5 338,94
Article 28156-040				9 284,95
Article 28158-040				28 895,11

Monsieur le Maire apporte les éléments d'explication justifiant les augmentations et diminutions de crédits :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter cette décision modificative n°3.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 17 décembre 2024.

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

Le Maire,



Luc LOUIS.



VILLE
D'OLONZAC en MINERVOIS
34210 HÉRAULT

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 034-213401896-20241217-20240097-DE



Département de l'HERAULT

Arrondissement de BEZIERS

Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL

des

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 16 décembre 2024

Délibération N° 2024-097

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, B. ORTIZ, N. PECH, G. NICKLES, N. ALBIGES, C. BESSIEUX, L. DEPAUW, MJ. FOUQUET, N. HEREDIA, R. KERKHOF, M. MAYNADIER, J. MOLIERE, A. MOLINA, JA. PUJOL, A. REMY et C. VORDY.

Convocation du Conseil municipal : 11/12/2024

Affichage : 11/12/2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 18

Absent excusé : 1

Pouvoir : S. SAMPIETRO a donné pouvoir à N. PECH

Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET

Objet : BUDGET PRINCIPAL COMMUNE : Régularisation des écritures d'amortissement en exercice 2024

Les communes de moins de 3500 habitants ne sont pas contraintes de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations inscrites au budget administratif sauf pour

Les subventions versées enregistrées sur les comptes 204 subdivisés conformément à l'article L,2321-2 28° du CGCT.

Seule une délibération prise en conseil municipal pourrait, dans cette hypothèse, autoriser l'exécutif à amortir et fixer les durées d'amortissement des comptes non obligatoirement amortissables.

La réglementation prévoit en outre que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme.

Le BP n° 40000 a enregistré depuis plusieurs exercices des amortissements au chapitre 20, sur certaines immobilisations des comptes suivants :

- compte 202 : frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme
- compte 203 non suivis de travaux : frais d'études, frais de recherche et de développement, frais d'insertion
- compte 2051 : concessions et droits similaires

Cependant, l'ordonnateur n'est pas en mesure de fournir au comptable les autorisations d'amortir qui auraient été antérieurement accordées par délibérations des conseils municipaux.

Le comptable demande donc à la collectivité de procéder à la régularisation des amortissements en exercice 2024 par deux méthodes cumulatives :

1- Le budget 2024 ayant été voté avec 30 000€ de crédits budgétaires dédiés aux opérations d'amortissement, le comptable propose en 2024 d'utiliser ces crédits, dans cette limite maximale, pour poursuivre et solder l'amortissement de certains biens des comptes 202, 203 et 2051 pour lesquels un amortissement avait déjà débuté.

2- Cas des frais d'étude 2014 ZAC Bassanel comptabilisés au compte 203 pour un montant total de 135 961,87€ :

L'ordonnateur a attesté par certificat administratif du 16/10/2024 que ces études mandatées en 2014 n'avaient pas été suivies de travaux d'investissement.

La nomenclature M57 (et antérieurement M14) permet aux communes de – de 3500 habitants, dans ce cas, d'attester par certificat administratif produit au comptable de la non-réalisation de l'immobilisation liée à ces frais d'étude. A l'appui de ce certificat, le comptable procède à la sortie de l'actif de ces frais d'étude par opération non budgétaire.

Des amortissements de 41 519,79€ au 31/12/2023 ont été comptabilisés sur ces frais d'études.

En raison de l'ancienneté des écritures de comptabilisation de ces amortissements, il est proposé de procéder en 2024 à des écritures de correction d'erreurs sur exercices clos, conformément aux préconisations du conseil de normalisation des comptes publics (CnoCP).

Les corrections d'erreurs sur exercice clos :

-sont neutres sur le résultat de l'exercice courant

-sont comptabilisées par opérations d'ordre non budgétaires, sur les comptes de haut de bilan, au vu d'une décision de l'assemblée délibérante.

- pas de flux à émettre dans Hélios côté ordonnateur

Mr le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer

Le Conseil Municipal

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **Décide** :

D'autoriser le comptable à procéder en 2024, afin de corriger l'anomalie, aux écritures suivantes :

-débit du compte 2803 : 41 519,79€

-crédit du compte 1068 : 41 519,79€

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

A Olonzac,

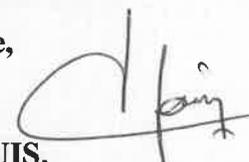
Le 17 décembre 2024.

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

Le Maire,

Luc LOUIS.



Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024



ID : 034-213401896-20241217-20240097-DE